JOURNAL OFFICIEL

DE LA

PUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

re 1988	Ordonnance n° 88-137 modifiant l'ordonnance n° 88-004 du 3 janvier 1988 portant Codè du médicament à usage humain	344
не 1988	Ordonnance n° 88-142 portant agrément de la société Ciment de Mauritanie S.A. au régime B du Code des investissements pour la réalisation de son unité de broyage de clinker	344
ore 1988	Ordonnance n° 88-143 relative à l'exercice privé des professions de médecin, pharmacien et chi-	245

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

nires:	
	346
Décret n° 106-88 portant nomination de certains membres du gouvernemnt	346
	Décret n° 107-88 instituant une journée fériée et chômée Décret n° 106-88 portant nomination de certains membres du gouvernemnt

tère de la Défense nationale

Actives divers:

8 octobre 1988 ... Décision n° 1036 portant résiliation de contrat d'engagement ou de rengagement d'un sous-officier de l'Armée nationale ... 347

10 octobre 1988 ... Décret n° 104-88 portant mise à la réforme par mesure disciplinaire d'un officier de la Gendarmerie nationale ... 347

22 octobre 1988 ... Décision n° 1114 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale ... 347

22 octobre 1988 ... Décision n° 1116 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale en situation de désertion ... 347

26 octobre 1988 ... Décision n° 1124 portant constatation de décès d'un officier de l'Armée nationale ... 347

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Actes réglementaires :

18 octobre 1988 Décret n° 105-88 portant ratification des conventions internationales :

— Sur l'élimination de toutes les formes de discrimination racfale entrée en vigueur le 4 jan-

vier 1969 et signée par la République islamique de Mauritanie le 21 décembre 1966; Sur l'élimination et la répression du crime de l'apartheid adoptée par la résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973 de l'assemblée

générale des Nations unies;

— Contre l'apartheid dans le sport adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1985 par sa résolution 40-65 G..... 347

Ministère de la Justice

Actes divers:

22 août 1988 Arrêté n° 449 portant affectation d'un magistrat . . . 348

Whistère de l'Int	érieur, des Postes et Télécommunications	Ministère des Pêches et de l'Economie maritime
Actes divers:		Actes réglementaires:
S scotembre 1988	Arrêté n° 478 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire	15 octobre 1988 Arrêté n° 189 relatif aux modalités de format maritime au CFPM de Nouadhibou
(9 septembre 1988	Arrêté conjoint n° R-175 portant autorisation d'ouverture d'un Centre d'études commerciales privé à Aïoun El Atrouss (C.E.C.F.P.)	
	Arrêté n° R-184 portant nomination d'un officier de police judiciaire	Ministère des Mines et de l'Industrie
10 octobre 1988	Décret n° 88-139 portant nomination de préfets 34	
13 octobre 1988	Arrêté n° 546 portant incorporation de trois civils en qualité d'élèves officiers de la Garde nationale par voge de concours	Actes divers: 3 octobre 1988 Arrêté n° R-181 portant prorogation du délai d';
13 octobre 1988	Arrêté n° 547 portant mise à la retraite d'ancien- neté de huit sous-officiers de la Garde nationale . 349	taliation d'une boulangerie à Nouadhibou 3 octobre 1988 Arrêté n° R-182 autorisant l'installation de c
i3 octobre 1988	Arrêté n° 548 portant incorporation par voie de concours direct de dix-sept civils en qualité d'élè-	taines boulangeries à Rosso
13 _. octobre 1988	ves sous-officiers de la Garde nationale	boulangerie à Nouadhibou
13 octobre 1988	Décision n° 1081 portant homologation et attributions de diplômes et de majorations indiciaires au profit de dix-huit sous-officiers de la Garde nationale	15 octobre 1988 Arrêté n° R-190 autorisant la société Aridis Con: à installer une fabrique d'eau de javel, vinai et sirops à Nouakchott
14 octobre 1988	Décret n° 110-88 portant mise à la réforme par mesure disciplinaire d'un officier de la Garde nationale	
14 octobre 1988	Décret n° 111-88 portant constatation de cessation définitive de fonction d'un officier de la Garde nationale	Ministère de l'Equipement
20 octobre 1988	Arrêté n° 526 portant cessation définitive de fonction de quatre gardes nationaux	Actes divers:
20 octobre 1988	Arrêté n° 557 portant mise à la retraite d'office de deux gardes nationaux	16 octobre 1988 Arrêté n° R-191 portant remise des pénalités faveur de la société Lémine frères au titre marché n° 24-81 du 9 mai 1981 relatif à la cc
20 octobre 1988	Arrêté n° 558 portant nomination au grade supérieur de sept élèves sous-officiers d'active	truction de deux centres médicaux à Nouakch
	Arrêté n° 559 portant acceptation de démission d'un sous-officier supérieur et d'un garde national 352	
	Arrêté n° 560 portant mise à la retraite proportionnelle d'un garde national	Ministère du Commerce et des Transports
	Arrêté n° 561 portant révocation de deux gardes nationaux 352	Actes divers:
23 octobre 1988	Arrêté n° 566 portant mise à la retraite d'office d'un gradé et douze gardes nationaux 352	13 septembre 1988 Décret n° 88-127 portant nomination au minist du Commerce et des Transports
Ministère de l'Eco	nomie et des Finances	19 septembre 1988 Arrêté n° 499 portant renouvellement d'une disj nibilité
Actes divers;		Ministère de l'Education nationale
20 août 1988	Décision n° 882 portant contribution au budget de fonctionnement de l'OCLALAV	and a second matterials
5 septembre 1988	Arrêté n° 481 autorisant un virement de crédit d'article à article	Actes divers: 19 septembre 1988 Arrêté n° 81 portant régularisation de la cituati
4 octobre 1988	Décision n° 1031 portant transfert de crédits au profit de l'ORTM pour le compte de la CIO (retransmission)	administrative de deux fonctionnaires
4 octobre 1988	Décision n° 1032 portant transfert de crédits au profit du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications	de certains fonctionnaires
4 octobre 1988	Décision n° 1033 allouant un crédit au directeur du protocole du chef de l'Etat	Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeun-
12 octobre 1988	Décision n° 1055 portant contribution de la République islamique de Mauritanie pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS)	et des Sports
12 octobre 1988	Décision n° 1056 portant contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de	Actes réglementaires:
	fonctionnement de l'OARM et de l'OADI 353	22 octobre 1988 Arrêté n° R-194 portant équivalence de diplômes

es aivers.		. 19 octobre 1988	Arrêté n° 555 portant radiation de certains fonc-	
1988	Arrêté n° 4 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs licenciés	26 octobre 1988	tionnaire du cadre et leur admission à la retraite. Arrêté n° 567 portant titularisation d'un professeur	3.63
38	Décision n° 688 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge	26 octobre 1988	licencié stagiaire	364
88	Arrêté n° R-143 portant nomination des assesseurs titulaires et suppléants aux tribunaux du travail 359		d'un ingénieur adjoint technique de l'Economic rurale	364
88	Arrêté n° 437 accordant une majoration de points d'indice	26 octobre 1988	Arrêté n° 570 accordant une bonification indiciaire à un fonctionnaire	364
88	Décision n° 892 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge	26 octobre 1988	Arrêté n° 571 constatant le décès d'un fonc- tionnaire	364
ore 1988	Arrêté n° 505 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire			
ore 1988	Arrêté n° 506 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire	Ministère de l'Hyd	lraulique et de l'Energie	
ore 1988	Arrêté n° 507 portant nomination et titularisation dans le corps des inspecteurs adjoints de la Protection civile	Actes réglement	aires:	
ore 1988	Arrêté n° 508 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	9 octobre 1988	Arrêté n° R-187 portant libération de l'emprise de l'endiguement de la rive droite du fleuve	
ore 1988	Arrêté n° 509 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié		Sénégal	354
ore 1988	Arrêté n° 510 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié	Actes divers:		
ore 1988	Arrêté n° 511 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié	28 mai 1986	et de deux membres du conseil d'administration	
ore 1988	Arrêté n° 512 portant rectification de l'arrêté n° 454 du 8-août 1987 360	To Art of the Art of t	de la S.M.C.P.P.	364
ore 1988	Arrêté n° 514 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire	Ministère du Déve	lannamani rural	
ore 1988	Arrêté n° 521 portant nomination et titularisation dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat 361	IANIMISTER THE TACAC	io phoincise con on	
ore 1988	Décision n° 1020 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge	Actes divers:		
. 1988	Arrêté n° 526 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs des régies financières et octroi de cinquante points de bonification	22 octobre 1988	Arrêté n° 564 portant nomination du directeur commercial et financier du B.I.E. (Bureau des intrants pour l'élevage)	36:
1988	Arrêté n° 528 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs civils			
1988	Arrêté n° 531 portant nomination et titularisation dans le corps des techniciens supérieurs	Ministère de la Cu	ilture et de l'Orientation islamique	
1988	Arrêté n° 532 accordant une bonification indiciaire de points à un fonctionnaire	Actes divers:		
1988	Arrêté n° 534 portant nomination et titularisation d'un greffier en chef	19 octobre 1988	Décision n° 1112 accordant des subventions aux imams des mosquées du District de Nouakchott .	365
1988	Arrêté n° 539 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire	19 octobre 1988	Décision n° 1113 accordant des subventions aux imams des mosquées régionales	063
1988	Arrêté n° 540 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire			
1988	Arrêté n° 544 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire 362	Secrétariat d'Etat	à la Lutte contre l'analphabétisme et	
1988	Arrêté n° 550 portant intégration dans le corps des techniciens supérieurs de Santé	à l'Enseignem		
1988	Arrêté n° 551 portant nomination et titularisation dans le corps des assistants de travaux statis-	Actes divers:		
1988	tiques	9 octobre 1988	Décision n° 1142 accordant des subventions aux mahadras	šok

I. -- LOIS ET ORDONNANCES

- CONNANCE n° 88-137 du 3 octobre 1988 modifiant l'ordonconce n° 88-004 du 3 janvier 1988 portant Code du médicament è useme humain.
 - Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;
- Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:
- ARTICLE PREMIER. Le deuxième alinéa de l'article 11 de l'ardonnance n° 88-004 portant Code du médicament à usage parain est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:
- « L'importation des médicaments de toute nature est réservée « une seuls grossistes agréés par le ministre chargé de la Santé. »
- ART. 2. Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les officines de pharmacie ont un délai de six (6) mois, si besoin est, pour liquider leurs commandes.
- ART. 3. La présente ordonnance sera publiée suivant la arracédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 3 octobre 1988.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président:
Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

-0

- FROONNANCE n° 88-142 du 17 octobre 1988 portant agrément de la société Ciment de Mauritanie S.A. au régime « B» du Code des investissements pour la réalisation de son unité de broyage de clinker.
 - Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;
- Le Président du Comité militaire de salut national, chef de 'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La société Ciment de Mauritanie S.A. est agréée au régime «B» du Code des investissements pour la réalisation d'une unité de broyage de clinker (phase II) à Nouakhott avec stabilisation du régime fiscal pour une période de quinze (15) ans à compter de la date de promulgation de la présente ordonnance.

- ART, 2. La société Ciment de Mauritanie S.A. bénéficiera des exonérations, allègements fiscaux et avantages suivants:
- a) Exonération totale pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature de la présente ordonnance des drois et taxes de douanes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux, biens d'équipement et d'installation non produits ou tabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme d'investissement agréé.

- b) Exonération totale pendant une période de quatre (4 compter de la date de mise en exploitation des droits e perçus à l'entrée sur les matières premières, les pièces détach de rechange reconnaissables comme spécifiques des matér production visées à l'article 2, alinéa a) ci-dessus, ainsi c produits d'emballage non réutilisables et de conditionneme fabriqués en Mauritanie.
- c) Exonération totale du B.I.C. pour une période de (2) ans à compter de la date de mise en exploitation effects
- d) Exonération des droits et taxes à la sortie sur les préexportés pendant la période de stabilisation de son régin
- L'exécution des avantages à accorder devra faire l'obje calendrier d'investissement dans un cahier des charges ce entre le ministre des Mines et de l'Industrie et le promoter
- ART. 3. Les matériaux, matériels et biens d'équiper d'installation, ainsi que les matières premières à exonérer tionnés aux alinéas *a*) et *b*), sont ceux des listes A et B ann la présente ordonnance.
- ART. 4. Les matériels réexportables introduits par les prises étrangères et leurs sous-traitants travaillant pour le c de la société Ciment de Mauritanie S.A. dans le cadre du régime d'investissement bénéficient du régime d'admissio poraire spéciale en suspension de tous droits et taxes du période de travail à laquelle les entreprises ont été sollicité Ciment de Mauritanie S.A.
- ART. 5. La société Ciment de Mauritanie S.A. est d'entamer la réalisation de son programme d'investissemer phase II au plus tard à l'expiration du décret n° 88-092 du 11 1988, portant prorogation d'un an du décret n° 81-133 du 1981, portant reclassement de la société Ciment de Mau S.A. au régime «A» du Code des investissements.
- ART. 6. La société Ciment de Mauritanie S.A. est pour l'acquisition de ces matériels et biens d'équipeme procéder par voie d'appel d'offres internationales.

Elle est tenue, en outre, de faire assister aux séar dépouillement le directeur de l'Industrie ou un représent qualité d'observateur pour vérifier la régularité du dossier « d'offres et les procédures de dépouillement du choix du four.

Elle est tenue, en outre, d'utiliser conformément à (entre 15 et 25 %) des matières premières locales dans le produ broyage de clinker.

- ART. 7. La société Ciment de Mauritanie S.A. est te recruter pour sa phase II trente-cinq (35) employés perm dont six cadres et huit techniciens supérieurs.
- ART. 8. La date de mise en exploitation pour la phase constatée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Indu du ministre chargé des Finances, conformément aux dispt de l'article 19 de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 l Code des investissements.
- ART. 9. Outre les engagements prévus dans le Coinvestissements et dans la présente ordonnance, la société de Mauritanie S.A. doit se soumettre à tout contrôle exigé services de contrôle de l'Industrie et des Douanes.

- T. 10. Dans le cas de non-respect des engagements et ions prévus par la présente ordonnance ou dans le Code des ssements, la société Ciment de Mauritanie S.A. se verra uer les sanctions prévues par le décret n° 85-164 du 31 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du vier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable ice de certaines activités industrielles.
- T. 11. La présente ordonnance sera publiée et exécutée et loi de l'Etat.
- t à Nouakchott, le 17 octobre 1988.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président:

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.



NNANCE n° 88-143 du 18 octobre 1988 relative à l'exer-? des professions de médecin, pharmacien et chirurgientiste.

Comité militaire de salut national a délibéré et adopté; Président du Comité militaire de salut national, chef de promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

TITRE PREMIER

EXERCICE A TITRE PRIVÉ DES PROFESSIONS DE ECIN, PHARMACIEN ET CHIRURGIEN-DENTISTE.

CHAPITRE PREMIER

Des conditions et modalités communes à l'exercice rofessions de médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste.

TICLE PREMIER. — L'exercice à titre privé de la médecine, rmacie ou la chirurgie dentaire est autorisé en République que de Mauritanie.

T. 2. — Nul ne peut exercer l'une ou l'autre de ces prois, s'il n'est:

Titulaire soit d'un diplôme d'Etat de docteur en médecine chirurgie dentaire ou en pharmacie, soit d'un diplôme nu équivalent en application des dispositions en vigueur;

De nationalité mauritanienne ou ressortissant d'un Etat avec la Mauritanie une convention impliquant le droit lissement en Mauritanie des médecins, des pharmaciens et irurgiens-dentistes dudit Etat;

Inscrit au tableau de la section de l'Ordre national des ins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes correspondant rofession.

ct. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci, peuvent être autorisés à exercer, à titre privé, la médecine, rmacie ou la chirurgie dentaire en Mauritanie:

Les médecins, les pharmaciens ou les chirurgiens-dentistes ers, ressortissants d'un pays n'ayant pas de convention lissement avec la Mauritanie et titulaires de diplômes dans pécialités, leur conférant le droit d'exercer légalement dans pays d'origine.

ne pourront exercer leur art qu'en association avec un ou urs confrères ou particuliers de nationalité mauritanienne ns une société privée de droit mauritanien.

- ART. 4. Les candidats à l'exercice privé de la médechie, in pharmacie ou la chirurgie dentaire doivent satisfaire aux conditions prévues par les articles 2 et 3 ci-dessus et être autorisés par arrêté du ministre chargé de la Santé, après consultation de l'Ordre national des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes dont l'organisation, les attributions et le fonctionnement seront fixés par décret.
- ART. 5. Cette autorisation d'exercice à titre privé ne pourra être accordée à un médecin, un pharmacien ou un chirurgiendentiste ayant bénéficié d'une bourse d'études accordée par le gouvernement mauritanien, par un gouvernement étranger ou par une organisation internationale, dans le cadre d'un accord avec la Mauritanie, que si l'intéressé a servi préalablement durant dix (10) ans au moins dans les services publics mauritaniens ou apres remboursement intégral de ses frais d'études.
- ART. 6. L'exercice des professions de médecin, pharmacie et chirurgien-dentiste, dans le cadre des services publics, au thire de l'assistance technique étrangère ou d'organisation non gouvre nementale ou internationale, est incompatible avec la pranque privée de ces professions.

Toutefois, le ministre chargé de la Santé peut autoriser de médecin, un pharmacien ou un chirurgien-dentiste mauritére appartenant aux services publics à exercer à titre privé.

Un arrêté du ministre chargé de la Santé fixera les condifice : de cette dérogation.

ART. 7. — Les conditions d'agrément pour l'exercice à til. 2 privé des professions de médecin, pharmacien et chirurg en dentiste seront fixées par décret.

CHAPITRE II

De l'exercice illégal des professions de médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste.

ART. 8. — Exerce illégalement l'une ou l'autre des professiones

- 1. Toute personne qui pratique la médecine, la pharmacie de la chirurgie dentaire sans remplir les conditions définies à l'article à ci-dessus ou sans être bénéficiaire des dérogations prévues aux articles 3 et 6 de la présente ordonnance.
- 2. Toute personne bénéficiaire des dérogations prévues autricles 3 et 6 qui exerce son art en dehors des condisions définites dans ces articles.
- 3. Toute personne qui, munie d'une autorisation réglerate taire ou d'un titre reconnu, sort des attributions que la 100 l'confère en prêtant son concours aux personnes visées aux paragrephes précédents à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente ordonnance.
- 4. Toute personne qui prend part habituellement on par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou traitement de maladies ou d'affections chiru gicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par acce personnel, consultations, verbales ou écrites ou par tous nouver procédés quels qu'ils soient ou pratique l'un des actes prévus dans une nomenclature fixée par arrêté du ministre chargé de la Bantesans être titulaire des diplômes de médecin ou chirurgien-demisses.



3. Toute personne qui prend part habituellement à des opérations véservées aux pharmaciens sans réunir les conditions prévues par la présente ordonnance ou sans être titulaire d'un diplôme de pharmacien, à l'exception des personnes autorisées par le ministre thargé de la Santé à ouvrir des dépôts pharmaceutiques. Sont réservées aux pharmaciens la préparation, la vente et la délivrance au public des médicaments tels que définis par l'ordonnance n° 38-004 du 3 janvier 1988 portant Code du médicament à usage numain.

ART. 9. — L'exercice sous un pseudonyme des professions risées par la présente ordonnance est interdite.

CHAPITRE III

Des dispositions pénales applicables aux violations de la présente ordonnance.

ART. 10. — L'exercice illégal de la médecine, de la pharmacie d'été la chirurgie dentaire est passible d'une amende de 50.000 à 300.000 UM et d'un emprisonnement de un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'action civile qui pourrait être intentée par la victime ou éventuellement ses ayants droit.

En cas de récidive, les peines sont doublées et l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé. Pourra également être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

ART. 11. — Tout médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste qui aura exercé son art à titre privé en dehors des conditions prévues par la présente ordonnance sera puni d'une amende de 50.000 à 300.000 ouguiya.

En cas de récidive, l'amende sera doublée et le tribunal devra prononcer une interdiction d'exercer en Mauritanie la profession considérée, soit à titre temporaire pour une période de deux (2) à cinq (5) ans, soit à titre définitif.

- ART. 12. Tout médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste est tenu de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, sous peine d'une amende de 50.000 à 300.000 ouguiya.
- ART. 13. Les sanctions prévues par la présente ordonnance sont appliquées sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées pour les mêmes faits par l'autorité administrative et par l'Ordre national des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

TITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- $\ensuremath{\mathbb{ART}}.$ 14. Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente ordonnance.
- ART. 15. La médecine et la pharmacie traditionnelles n'entrent pas dans le champ d'application de la présente ordonnance et feront l'objet d'un texte distinct.
- ART. 16. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, et notamment l'ordonnance a° 83-136 du 6 juin 1983.

ART. 17. — La présente ordonnance sera publiée sui procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 octobre 1988.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président:

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 107-88 du 23 octobre 1988 instituant une fériée et chômée.

ARTICLE PREMIER. — La journée du mardi 25 octobl lendemain du Id El Maouloud, sera fériée, chômée et patoute l'étendue du territoire national.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 106-88 du 22 octobre 1988 portant nomination de membres du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés:

- Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération:
- Colonel Mohamed Sidina ould Sidiya.
- Ministre des Mines et de l'Industrie:
- M. Ahmed ould Khalifa ould Jiddou.
 - Ministre chargé de la Condition féminine, de l'Artisana Tourisme:
- M^{me} Abderrahmane Khadijettou mint Ahmed.
 - Secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétiss.
- l'Enseignement originel:
- M. Mohamed Lemine ould Ahmed.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 1035 du 8 octobre 1988 portant résiliation de d'engagement ou de rengagement d'un sous-officier de nationale.

ICLE PREMIER. — Le contrat d'engagement ou de rengagement du Mohamed Lemine ould Mohamed Abdallahi, mle 82.481, est ar mesure disciplinaire à compter du 30 septembre 1988.

. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de nte décision.

ION n° 1036 du 8 octobre 1988 portant résiliation de contrat igagement ou de rengagement d'un sous-officier de l'Armée onale

ICLE PREMIER. — Le contrat d'engagement ou de rengagement du Ahmedou ould Mohamed Lemine, mle 76.1282, est résilié par disciplinaire à compter du 10 octobre 1988.

. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de nte décision.

ET n° 104-88 du 10 octobre 1988 portant mise à la réforme par ure disciplinaire d'un officier de la Gendarmerie nationale.

FICLE PREMIER. — Le capitaine Mohamed Mahmoud ould El mle 84.020 G, est mis à la réforme par mesure disciplinaire à r du 14 septembre 1988.

 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécuprésent décret.

ION n° 1114 du 22 octobre 1988 portant révocation de personnel la Gendarmerie nationale.

FICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale, dont 1s et matricules suivent, sont révoqués du corps. Le certificat de conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation s réserves de l'Armée nationale.

Goude ould Abderrahmane, garde 4º échelon, mle 1.877, célibae, à compter du 1º octobre 1988, 11 ans et 9 mois de services; e Ismaila, garde 3º échelon, mle 1.830, marié, 4 enfants, à compter 1º octobre 1988. 11 ans et 9 mois de services:

1er octobre 1988, 11 ans et 9 mois de services; Mohamed ould Mohamed ould Ahmed Abd, garde 3e échelon, 2.539, marié, 1 enfant, à compter du 1er octobre 1988, 5 ans de

- 2. Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, on de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la le leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront vouloir se refirer.
- . 3. Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1116 du 22 octobre 1988 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale en situation de désertion.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale en situation de désertion, dont les noms et matricules suivent, sont révoqués du corps. La radiation des contrôles des intéressés est fixée au les octobre 1988. Il s'agit de:

Gendarme de 2e échelon:

Sabaly Dabo, mle 1.658;

Gendarmes de 1er échelon:

- Demba Souleymane Diallo, mle 1.412;
- Alioune ould Hamedhe, mle 1.596;
- Brahim ould Chedoumou, mle 1.716;Zaid ould Mohamed Vadane, mle 1.864;
- Ba Abderrahmane, mle 1.896;
- Cheikh Mohamed Lemine ould Mohamed Cheikh, mle 1.912;
- El Moctar ould Kimy, mle 2.075;
- Amar ould Hmeida, mle 2.203.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1124 du 26 octobre 1988 portant constatation de décès d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Sidya ould Cheikh, mle 76.1230, est décédé le 9 août 1988.

ART. 2. — Il sera rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 9 août 1988. Il a effectué à cette date 9 ans et 8 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 105-88 du 18 octobre 1988 portant ratification des conventions internationales:

— Sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale entrée en vigueur le 4 janvier 1969 et signée par la République islamique de Mauritanie le 21 décembre 1966;

— Sur l'élimination et la répression du crime de l'apartheid adoptée par la résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973 de l'assemblée générale des Nations unies;

- Contre l'apartheid dans le sport adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1985 par sa résolution 40-65 G.

VU.l'ordonnance n° 88-133 du 20 septembre 1988 autorisant la ratification des conventions internationales;

- Sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale entrée en vigueur le 4 janvier 1969 et signée par la République islamique de Mauritanie le 21 décembre 1966;
- Sur l'élimination et la répression du crime de l'apartheid adoptée par la résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973 de l'assemblée générale des Nations unies;

Contre l'apartheid dans le sport adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1985 par sa résolution 40-65 G

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiées les conventions internationales:

- Sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale entrée en vigueur le 4 janvier 1969 et signée par la République islamique de Mauritanie le 21 décembre 1966;
- Sur l'élimination et la répression du crime de l'apartheid adoptée par la résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973 de l'assemblée générale des Nations unies;
- Contre l'apartheid dans le sport adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1985 par sa résolution 40-65 G.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 449 du 22 août 1988 portant affectation d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yacoub ould Mohamed Maouloud, magistrat, mle 49.587 Y, est affecté en qualité d'assesseur auprès du tribunal régional de Rosso.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS:

ARRÉTÉ n° 478 du 5 septembre 1988 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un an, renouvelable une fois, est, à compter du 20 juin 1988, accordée à M. Dahmane ould Beyrouk, attaché d'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), depuis le 22 juin 1987.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-175 du 19 septembre 1988 portant autorisation d'ouverture d'un Centre d'études commerciales privé à Aïoun El Atrouss (C.E.C.F.P.).

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmane ould Deye, né en 1950, à Aïoun El Atrouss, de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir un Centre d'études commerciales (C.E.C.F.P.) privé à Aïoun El Atrouss.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du décret n° 82 du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit Centre.

ART. 3. — Les secrétaires généraux des ministères de l'Intéri-Postes et Télécommunications et de l'Education nationale sont chil'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié selon la pr d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-184 du 4 octobre 1988 portant nomination d'un de police judiciaire.

ARTICLE PREMIER. — La qualité d'officier de police judic attribuée à M. Mohamed ould Zemmour, inspecteur de 2^e classe, lon, indice 460, mle 11.310 B.

DÉCRET nº 88-139 du 10 octobre 1988 portant nomination de

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérier

DISTRICT DE NOUAKCHOTT

Préfet du Ksar:

Mohamed Abdallahi ould Bouthiah, attaché d'administration rale, mle 30.820 Z, en remplacement de N'Diaye Abdoulaye, d'administration générale.

Préfet d'El-Mina:

 Mohamdy ould Sabary, attaché d'administration généra 10.318 P, en remplacement de Mohamed ould Abderrahmane d'administration générale.

Préfet de Toujounine:

 Mohamed ould Boilil, attaché d'administration générale, mle 1 en remplacement de Oumar ould M'Haiham, administrate appelé à d'autres fonctions.

RÉGION DU GUIDIMAKHA

Préfet de Sélibaby:

 Abdi ould Horma, administrateur civil, mle 25.885 K, en re ment de Mohamed ould Boilil, appelé à d'autres fonctions.

RÉGION DU GORGOL

Préfet de M'Bout:

 Brahim ould Mohamed Horma, administrateur civil, mle 1 en remplacement de Ahmedou ould Ahmed Sultane, admin civil

RÉGION DU BRAKNA

Préfet d'Aleg:

 Cheikh ould Ely Barik, administrateur civil, mle 43.887 L, en cement de Mohamed Sid'Ahmed ould Mohamed Lemine, d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de service des intéressés.

TÉ n° 546 du 13 octobre 1988 portant incorporation de trois civils qualité d'élèves officiers de la Garde nationale, par voie de

ICLE PREMIER. - Sont incorporés par voie de concours direct, en d'élèves officiers de la Garde nationale, à compter du 16 septem-8. les civils dont les noms suivent :

playe ould Sidi Mohamed, mle 5,191: ikh Mohamed Lemine ould Boubeitt, mle 5.192; ned ould Mohamed ould Amine, mle 5.193.

. 2. — Le commandant de la Garde nationale est chargé de l'exélu présent arrêté.

"É n° 547 du 13 octobre 1988 portant mise à la retraite d'ancienneté uit sous-officiers de la Garde nationale.

ICLE PREMIER. — Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite meté, à compter des dates énumérées, les sous-officiers dont les rades et matricules suivent ci-après:

mpter du 30 septembre 1988:

nane ould Sid'Ahmed, adjudant, mle 1.722, indice 460, 29 ans mois d'ancienneté;

amed ould Haide, brigadier-chef, mle 1.717, indice 400, 25 ans

re Lamine, brigadier-chef, mle 1.417, indice 440, 27 ans, 7 mois iours d'ancienneté

mpter du 31 octobre 1988:

amed ould Baha, brigadier, mle 1.855, indice 340, 25 ans et urs d'ancienneté.

mpter du 30 novembre 1988:

ne Oumar, adjudant, mle 1.810, indice 500, 25 ans et 9 jours

mpter du 31 décembre 1988:

dou Tidiane, adjudant-chef, mle 1.903, indice 540, 25 ans

ieili ould Bechir, brigadier, mle 1.733, indice 340, 25 ans d'ancien-

m ould Abdel Moumen, brigadier, mle 1.390, indice 340, 28 ans nois d'ancienneté.

- 2. Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la
- 3. Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement, est à la e l'état-major de la Garde nationale.
- 4. Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) leur ré sur demande.

É nº 548 du 13 octobre 1988 portant incorporation par voie de ours direct de dix-sept civils en qualité d'élèves sous-officiers Garde nationale.

CLE PREMIER. - Sont incorporés par voie de concours en qualité sous-officiers de la Garde nationale, à compter du 16 septembre civils dont les noms et matricules suivent :

adj Diagana Marro, mle 5.195; llatif ould Meine, mle 5.196; imed ould Hademine, mle 5.197; llahi ould Alioune, mle 5.198;

amed Bechir ould Mohamed Mahmoud, mle 5.199;

- Mohamed Yahya ould Salem ould El Mami, mle 5.200;
- Abderrahmane ould Ahmed Mahmoud, mle 5.201;
- Abdel Aziz ould Boubacar, mle 5.202;
- Ousmane ould Brahim ould Bilal, mle 5.203;
- Sid'Ahmed ould Loudaa, mle 2.204;
- Mountagha Thiam, mle 5.205; Alioune M'Bodj, mle 5.206;
- Diaw Alioune, mle 5.207;
- Mohamed El Hassene ould Mohamed El Kory, mle 5.208;
 Moktar ould Habibi, mle 5.209;
 Fah ould Mohamed Salem, mle 5.210;

- Sidi ould Lemdermez, mle 5.211.

ARRÊTÉ n° 549 du 13 octobre 1988 portant intégration provisoire de cent quatre-vingt-dix-sept élèves gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement, à compter du 16 septembre 1988, dans le corps de la Garde nationale en qualité d'élèves gardes nationaux, les anciens militaires et civils dont les noms et matricules figurent ci-après:

Les élèves gardes:

- Ghasseme ould Taleb Ely, mle 4.992;
- Mohamed ould Sid'Ahmed, mle 4.993;
- Baba ould Brahim, mle 4.994;
- Ahmed ould Sid'Ahmed, mle 4.995;
- Mamadou El Hassene N'Diaye, mle 4.996;
- Sghaiyir ould Belkhair, mle 4.997;
- Sid'Ahmed ould Jaavar, mle 4.998;
- Sidna ould Brahim ould Hennoun, mle 4.999;
- Cheikh ould Becaye, mle 5.000;
- Sidi Mohamed ould Limam, mle 5.001;
- Moktar ould Sidi, mle 5.002;
- Baba ould Moktar, mle 5.003;
- Ahmed ould Sidi Mohamed, mle 5.004;
- Mohamed Mahmoud ould Selmou ould Vadoua, mle 5.005;
- M'Raba ould Mokhtar, mle 5.006;
 Sidi Mohamed ould Saad Bouh, mle 5.007;
- Alioune ould Hadramy, mle 5.008; Sidi ould M'Khaittir, mle 5.009;
- Deye ould Samba, mle 5.010;
- El Bar ould Ely Salem, mle 5.011;
- Ould Oumarou Samba Sow, mle 5.012;
- Ahmed ould El Mamy, mle 5.013;
- Mohamed ould Ely, mle 5.014;
- Moulaye Abdalla Diawara, mle 5.015;
- Cheikh ould Taleb Ahmed, dit Talibou, mle 5.016;
- Seyid ould Sidi, mle 5.017;
 Mohamed ould Abeldalla, mle 5.018;
- Abdallahi Ba Bocar, mle 5.019;
- Mohamed ould Beyatt, mle 5.020;
- Blal ould Mohamedou, mle 5.021
- Mahmoud ould Moussa, mle 5.022
- Mohamed Lemine ould Sidi, mle 5.023;
- Alioune ould Mohamed, mle 5.024;
- Mohamed Abdallahi ould Moktar, mle 5.025;
- Abdallahi ould Sidi Moussa, mle 5.026;
- Mohamed Mahmoud ould Abeidarahmane, mle 5.027;
- Amar Salem ould Sidi Deida, mle 5.028
- Abba ould Mohamed El Mokhtar, mle 5.029;
- Samba ould Mahmoud, mle 5.030
- Fraba ould Douei Guena, mle 5.031
- Mohamed Mahmoud ould Salem, mle 5.032;
- Bifdy ould Beydari, mle 5.033;
- Mohamedine ould M'Hamed, mle 5.034;
- Mohamdahid ould Nafah, mle 5.035
- Aboubacrine ould M'Bareck, mle 5.036;
- Ahmed Salem ould Ahmed Kory, mle 5.037;

- 7 Le transport des intéressés ainsi que les membres de leur an iro, du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement, est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.
- ART. 4. Les intéressés auront droit à la délivrance du certificat de honne conduite à leur demande.
- ARRÉTÉ nº 558 du 20 octobre 1988 portant nomination au grade supérieur de sept élèves sous-officiers d'active.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au grade de brigadier de 1er échelon, indice 240, à compter du 1er octobre 1988, les élèves sous-officiers dont les noms et matricules suivent :

- Madine Fall, mle 4.985;
- Ousmane Moussa Diakite, mle 4.987;
- Mamadou Abdoul El Wahabou, mle 4.988;
- Sar Bocar Mamadou, mle 4.983;
- Fall Mohatt, mle 4.982;
- Mohamed ould Mohamed Lemine, mle 4.986;
- -- Sar Mamadou Moktar Fall, mle 4.991.
- APRITÉ nº 559 du 20 octobre 1988 portant acceptation de démission d'un sous-officier supérieur et d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er novembre 1988, sont radiés des contrôles de la Garde nationale sur leur demande, le sous-officier supérieur et le garde national dont les noms et matricules figurent ci-après:

- Mohamed ould Bediour, adjudant-chef, mle 4.964, indice 410, 3 ans et 8 mois de service;
- Marouf ould Hameida, garde, mle 4.395, indice 270, 10 ans et 6 mois
- ART. 2. Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.
- ART. 3. Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) leur sera délivré sur demande.
- ART. 4. Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.
- ARRÊTÉ n° 560 du 20 octobre 1988 portant mise à la retraite proportionnelle d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er novembre 1988, est mis à la retraite proportionnelle sur sa demande, le garde national Abou Ba Sy, mle 3.635, indice 290, 18 ans et 2 mois de service.

- ART. 2. L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la
- ART. 3. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande (exemplaire unique).

ARRÊTÉ n° 561 du 20 octobre 1988 portant révocation de deu nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 octobre 1988, sont du corps de la Garde nationale pour fautes graves (refus d'obéi: abus d'autorité), les gardes nationaux Abdoulaye Malick, mle Saleck Dama, mle 4.535.

- ART. 2. Les intéressés seront affectés dans les unités de re la Garde nationale.
- ART. 3. Les intéressés auront droit au remboursement des pour pension.
- ARRÊTÉ n° 566 du 23 octobre 1988 portant mise à la retraite d'un gradé et quatorze gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Le gradé et les gardes nationaux ci-dess gnés, inaptes pour le service, sont mis à la retraite d'office, à co 31 octobre 1988, avec les taux d'invalidité énumérés:

Le brigadier:

Saleck ould Walata, mle 1.738, indice 340, 24 ans et 7 mois d 55 % à titre définitif.

Les gardes:

- Hmoud ould Abeid, mle 2.694, indice 270, 12 ans et 10 mo vice, 70 % à titre définitif;
- Mohamed Cheikh ould Soule, mle 2.753, indice 270, 12 ans e
- de service, 50 % à titre définitif; Mohamed Mahmoud ould Ahmed, mle 3.502, indice 270, 10 mois de service, 75 % à titre définitif;
- Ousmane Cisse, mle 3.629, indice 270, 12 ans et 10 mois de 70 % à titre définitif:
- Abdi ould M'Haimed, mle 3.783, indice 270, 12 ans et 10 mc vice, 20 % à titre définitif;
- Aw Malick, mle 4.103, indice 270, 11 ans et 8 mois de servic titre définitif;
- Ahmed Salem ould Mohamed, mle 4.145, indice 270, 11 ans de service, 35 % à titre définitif;
- Traore Issa, mle 4.195, indice 270, 11 ans et 8 mois de servic
- titre définitif; Cheikh ould Cheikh, mle 4.267, indice 270, 11 ans et 8 mc vice, 70 % à titre définitif;
- Mamadou Amadou, mle 4,485, indice 270, 9 ans et 7 mois 50 % à titre définitif :
- Handi ould Oumar, mle 3.658, indice 270, 12 ans et 7 mois c 50 % à titre définitif;
- Ahmed Salem ould Sidi, mle 2.561, indice 270, 13 ans et 5 mc vice, 25 % à titre définitif.
- ART. 2. Les intéressés auront droit, en plus de la pension tionnelle, à une pension viagère d'invalidité.
- ART. 3. Le transport des intéressés ainsi que les membre famille, du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement charge de l'état-major de la Garde nationale.
- ART. 4. Les intéressés auront droit aux certificats de bonne qui ne seront délivrés que sur demande.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 882 du 20 août 1988 portant contribution au l fonctionnement de l'OCLALAV.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de dix millions d'ouguiya (1 UM) est allouée au titre de la contribution de la République isla Mauritanie au budget de fonctionnement de l'OCLALAV.

- Γ. 2. Cette somme sera imputée au budget de l'Etat, budget 11, t, chapitre 01, article 14, paragraphe 51, et sera virée au compte 19 B.I.C.I.S. Dakar, Sénégal.
- r. 3. Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la e décision.

 $T\acute{E}$ n° 481 du 5 septembre 1988 autorisant un virement de crédits rticle à article.

FICLE PREMIER. — Est autorisé le virement d'un crédit de *quatorze* s cinq cent vingt mille ouguiya (14.520.000 UM) de l'article 10, 19he 22 (frais de transports aériens), à l'article 14, paragraphe 21 :s d'enseignement supérieur), à l'intérieur du chapitre 15 (direction seignement supérieur), titre 19 (ministère de l'Education nationale).

. 2. — Le directeur du Budget et de la Dette publique est chargé scution du présent arrêté.

ION n° 1031 du 4 octobre 1988 portant transfert de crédits au fit de l'ORTM pour le compte de la CIO (retransmission).

FICLE PREMIER. — Est autorisé le versement au profit de l'ORTM somme de *quatre millions trois cent cinquante-six mille sept cent te ouguiya* (4.356.740 UM), représentant les frais de retransmission

- 2. Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, gestion tre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51. Ce montant doit être compte n° 118.14 ouvert à la Trésorerie générale.
- : 3. Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la e décision.

ION n° 1032 du 4 octobre 1988 portant transfert de crédits au 'it du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ICLE PREMIER. — Est autorisé le versement au profit du ministère érieur, des Postes et Télécommunications d'une somme de *dix : d'ouguiya* (10.000.000 UM), représentant la 2^e tranche des frais ons pour l'année 1988.

- . 2. Cette dépense est imputable sur le budget de l'Etat, gestion tre 23, chapitre 01, article 10, paragraphe 70. Son montant sera compte du Trésor n° 118.124 intitulé «Fonds élections municipuvert à la Trésorerie générale.
- . 3. Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la : décision.

DÉCISION n° 1033 du 4 octobre 1988 allouant un crédit au directeur en protocole du chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Un crédit d'un montant de cinq cent mille orgui/en (500.000 UM) est alloué au directeur du protocole du chef de l'Affai.

- ART. 2. Cette dépense est imputable au budget de l'Etat. es proces 1988, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10, et sera versée au compte n° 118.126 ouvert à la Trésorerie générale.
- ART. 3. Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1055 du 12 octobre 1988 portant contribution de la Répoblique islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVC).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *trente-deux millions d'ouguites* (32.000.000 UM) est allouée au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS).

- ART. 2. Cette somme sera imputée au budget de l'État, budget 11, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51, et sera virée au compte n° 790222 DUSB, Dakar, Sénégal.
- ART. 3. Le directeur du Budget et des Comptes et le trésenter général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 1056 du 12 octobre 1988 portant contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement EX l'OARM et de l'OADI.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de huit millions d'ouguiya (8.000.00) UM) est allouée au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement des organisations citées au dessous pour l'année 1988:

- OARM (Organisation arabe pour la recherche minière): six million d'ouguiya (6.000.000 UM);
- OADI (Organisation arabe pour le développement industriel): deux millions d'ouguiya (2.000.000 UM).
- ART. 2. Cette somme sera imputée au budget de l'État, budget 11, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51, et sera viree aux compte respectifs de ces organisations:
- OARM: compte n° 810-01-21.200.75009/32, Banque marocaine de commerce extérieur, rue Mohamed-V, Royaume du Maroc;
- OADI: compte nº 1127, Rafidain Banque Head office. Bagdad, 1-a)
- ART. 3. Le directeur du Budget et des Comptes et le tressorie, général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution al la présente décision.

trapierere des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÊ n° 189 du 17 octobre 1988 relatif aux modalités de formation maritime au CFPM de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission administrative chargée de sélectionner les candidats à une formation au Centre de formation professionnelle maritime (ci-après dénommé CEPLE) de Mouadhibou.

- ART. 2. La commission instituée à l'article premier ciscours se compose ainsi qu'il suit :
 - Président
- Le gouverneur de la Région du Dakhlet-Nouadhibou, ou son representant.

Membres:

- Le directeur de la Formation maritime, ou son représentant;
- -- Le directeur de la circonscrition maritime de Nouadhibou;
- Le directeur de la commande de pêche;
- Le directeur du CFPM;
- Un représentant de la Marine nationale;
- Le directeur du collège technique de Nouadhibou;
- -- Un représentant de la Fédération des industries et armements de pêche (FIAP);
- Un représentant de la Fédération des industries et artisans de pêche (FIAPÊCHE);
- Un représentant du Syndicat des marins.
- Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur du CORPA

ART. 3. — Les dossiers de candidature à la formation maritime au CFPM sont déposés auprès de la direction du CFPM de Houadhibou.

Pour être recevables, les dossiers de candidature à une formaden doivent comprendre obligatoirement les pièces ci-après:

- -- une demande manuscrite;
- un certificat de nationalité mauritanienne;
- un acte de naissance;
- -- un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de 3 mois;
- un certificat médical datant de moins de 3 mois;
- un timbre fiscal de 50 UM;
- les références scolaires suivant la formation postulée.
- ART. 4. En fonction des places disponibles pour chaque type de formation et des mérites individuels des dossiers des candidats. la commission arrête, sur la base d'un test de sélection, la liste des candidats retenus pour subir une formation.

Elle transmet cette liste au directeur du CFPM qui procède à l'inscription des intéressés dans les filières correspondantes.

- ART. 5. Les élèves du CFPM ont droit, pendant la durée de leurs scolarité, à une bourse annuelle d'un montant de six mille ouguira (6.000 UM), à la prise en charge de leurs frais médicaux, et bénéficient de deux tenues de travail par an.
- ART. 6. Les épreuves et examens de sortie pour chaque formation sont corrigés par les instructeurs du CFPM, sous la supervision d'un comité restreint composé ainsi qu'il suit :
- Le président de la commission;
- Le directeur de la circonscription maritime de Nouadhibou;
- Le directeur du CFPM;
- Les représentants de la FIAP, de la FIAPÊCHE et du Syndicat des marins.

- ART. 7. La moyenne d'admission est fixée à 12 sur moins. A l'issue de l'examen de sortie, la liste des admis, ètiaires du diplôme correspondant à leur formation délivré CFPM, est transmis à la direction de la Marine marchand l'établissement des livrets professionnels maritimes au no intéressés.
- ART. 8. La commission élabore son règlement intérie est approuvé par arrêté du ministre chargé des Pêches.
- ART. 9. A titre transitoire, la commission instituée à cle premier du présent arrêté est chargée de sélectionner les r titulaires de la carte maritime, candidats à un stage de rec du CFPM.

Le régime des stages est soumis aux dispositions du parrêté. Toutefois, l'établissement du livret maritime au bé des stagiaires donne lieu à l'annulation et à la destructic cartes maritimes correspondantes.

- ART. 10. Les dispositions antérieures contraires au parrêté, et notamment l'arrêté n° 726 du 3 octobre 1983 et l' n° R-86 du 2 mai 1988, sont abrogées.
- ART. 11. Le secrétaire général du ministère des Pêche l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent a

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-181 du 3 octobre 1988 portant prorogation a d'installation d'une boulangerie à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Le délai d'installation de la boulangerie, par arrêté n° 232 du 22 décembre 1987, est prorogé pour une pér quatre mois, à compter de la date de signature du présent ari profit de Hindou mint Maïmoune.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'In est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-182 du 3 octobre 1988 autorisant l'installation de c boulangeries à Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques ou morales si sont autorisées chacune sous réserve des dispositions du présent à l'annexe qui en fait partie intégrante, à compter de la date de signa présent arrêté, à installer dans un délai minimum de six (6) mois u langerie à Rosso pour la fabrication du pain et des produits de pâ Il s'agit de:

- N'Diaye Moustapha;
- Mousbah ould Mohamedou Hamid.

ART. 2. — Elles doivent respecter une distance minimale de vis-à-vis de toute boulangerie précédemment installée.

Elles sont tenues, en outre, d'employer quinze(15) persor moins dans leur boulangerie.

et effet, elles doivent présenter au ministère chargé de l'Industrie, ; trois (3) mois suivant la date de mise en exploitation, l'attestation l'aisse nationale de sécurité sociale justifiant l'emploi de ces tra-

- . 3. Elles sont tenues de se soumettre à tout contrôle exigé par ices du contrôle de l'Industrie, de la Santé et du Travail et de r les dispositions du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant tion de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à tion ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités elles.
- . 4. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie gé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant dure d'urgence.



NNEXE FIXANT LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES IMPOSÉES AUX BOULANGERIES INDUSTRIELLES

Prescriptions

ment. Maintenance. Evacuation de déchets:

poulangerie sera située et installée conformément au plan joint à nde d'autorisation.

t projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, bjet d'une autorisation du ministère des Mines et de l'Industrie. murs et cloisons de tous les locaux abritant une boulangerie seront nnerie pleine revêtue de matériaux imperméables durs résistant au à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Cette sera de 1,75 mètre au moins à partir du sol. Dans le reste de leur , ils seront enduits en maçonnerie ainsi que le plafond.

angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le , seront aménagés en gorges arrondies.

dimensions des locaux devront être suffisantes pour permettre ion du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de

sols des locaux ainsi que les abords des salles de travail seront 'un revêtement imperméable.

poulangerie ne devra renfermer aucun tuyau aboutissant à des petiques ou à l'évacuation des eaux usées domestiques.

abords, le sol, les murs, les plafonds, les tables de travail, appatensiles, récipients et, en général, tous les objets utilisés dans sement seront toujours entretenus en bon état de propreté. L'étant sera abondamment pourvu d'eau potable; il ne devra exister source d'eau non potable.

elier sera convenablement aéré et éclairé; toute prise d'air sur une est interdite.

natériel inutilisé ne sera entreposé qu'après un parfait lavage.

ın objet ne devra gêner la circulation et le nettoyage dans la salle il; aucun matériel, autre que ceux indispensables à la production, ne devra séjourner dans cette salle.

es les dispositions efficaces seront prises en permanence pour er l'introduction et la pollution des mouches et des rongeurs, ainsi r en assurer la destruction.

ablissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre ie, tels que les postes d'eau, extincteurs, etc.

stallation électrique sera maintenue en bon état; elle sera périont contrôlée par un technicien compétent.

apports de contrôle seront tenus à la disposition des inspecteurs du contrôle des sociétés.

* ce qui est du personnel:

nvient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le des employés et l'hygiène individuelle.

L'établissement devra mettre à la disposition des employés des toilettes et des vestiaires.

Les travailleurs affectés à la préparation de la pâte et à la manipulation du pain devront :

- Avoir les mains propres; à cet effet, l'établissement mettra à la disposition du personnel des cuvettes contenant de l'eau chlorée dans lesquelles celui-ci doit se désinfecter les mains avant de commencer le pétrissage:
- Porter des gants propres pour manipuler les produits finis;
- Porter des blousons ou tabliers et bonnets blancs et ne jamais travailler torse nu
- C) Des conditions de distribution du pain et des produits de pâtisserie:

Les agents affectés à cette tâche devront être en permanence propres et munis de tabliers et de gants.

Les véhicules et matériels de manutention seront propres et en bon état de fonctionnement.

Les voitures de livraison seront en permanence couvertes et ne devront pas servir pour le transport de passagers, d'animaux et de matériaux de construction.

A cet effet, le numéro d'immatriculation des véhicules affectés à la livraison du pain doit être communiqué au préfet de la zone d'implantation.

Les pains ne peuvent être vendus que dans les kiosques spécialement aménagés à cette fin, dans les épiceries et dans les boulangeries.

Dans les épiceries, les pains doivent être isolés des autres marchandises. Un emplacement spécial et propre doit être aménagé à cet effet : panier, caisse, etc.

Les kiosques ne doivent pas servir de dortoirs ou de vestiaires. Ils seront installés dans des lieux propres, suffisamment aérés, à l'abri de toute odeur ou fumée.

ARRÊTÉ n° R-183 du 3 octobre 1988 autorisant l'installation d'une boulangerie à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Khouna ould Eminou est autorisé, sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de l'annexe qui en fait partie intégrante, à compter de la date de signature du présent arrêté, à installer, dans un délai minimum de six (6) mois, une boulangerie pour la fabrication du pain et des produits de pâtisserie.

ART. 2. — M. Mohamed Khouna ould Eminou est tenu d'employer quinze (15) travailleurs permanents au moins dans sa boulangerie.

A cet effet, il doit présenter au ministère chargé de l'Industrie, dans les trois (3) mois suivant la date de mise en exploitation de celle-ci, une attestation de la Caisse nationale de sécurité sociale justifiant l'emploi de ces travailleurs.

Il doit, en outre, installer sa boulangerie à une distance minimum de 400 m de toute boulangerie pré-existante dans la zone d'implantation.

- ART. 3. M. Mohamed Khouna ould Eminou est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par les service du contrôle de l'Industrie, de la Santé et du Travail.
- ART. 4. Tout manquement de la part du boulanger aux dispositions du présent arrêté, y compris son annexe, sera puni, conformément à l'article 15 du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 subordonnant l'activité industrielle à l'autorisation ou à la déclaration préalable.
- ART. 5. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

ANNEXE FIXANT LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES IMPOSÉES AUX BOULANGERIES INDUSTRIELLES

Prescriptions

A) Bâtiment. Maintenance. Evacuation de déchets:

La boulangerie sera située et installée conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une autorisation du ministère des Mines et de l'Industrie.

Les murs et cloisons de tous les locaux abritant une boulangerie seront en maçonnerie pleine revêtue de matériaux imperméables durs résistant au choc et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Cette hauteur sera de 1,75 mètre au moins à partir du sol. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que le plafond.

iles angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond, scront aménagés en gorges arrondies.

Les dimensions des locaux devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Les sols des locaux ainsi que les abords des salles de travail seront garnis d'un revêtement imperméable.

La boulangerie ne devra renfermer aucun tuyau aboutissant à des fosses sceptiques ou à l'évacuation des eaux usées domestiques.

Les abords, le sol, les murs, les plafonds, les tables de travail, appareils, ustensiles, récipients et, en général, tous les objets utilisés dans l'établissement seront toujours entretenus en bon état de propreté. L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable; il ne devra exister aucune source d'eau non potable.

L'atelier sera convenablement aéré et éclairé ; toute prise d'air sur une courette est interdite.

Le matériel inutilisé ne sera entreposé qu'après un parfait lavage.

Aucun objet ne devra gêner la circulation et le nettoyage dans la salle de travail; aucun matériel, autre que ceux indispensables à la production du pain, ne devra séjourner dans cette salle.

Toutes les dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pollution des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que les postes d'eau, extincteurs, etc.

L'installation électrique sera maintenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition des inspecteurs chargés du contrôle des sociétés.

B) Pour ce qui est du personnel:

Il convient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le confort des employés et l'hygiène individuelle.

L'établissement devra mettre à la disposition des employés des toilettes et des vestiaires.

Les travailleurs affectés à la préparation de la pâte et à la manipulation du pain devront :

- Avoir les mains propres; à cet effet, l'établissement mettra à la disposition du personnel des cuvettes contenant de l'eau chlorée dans lesquelles celui-ci doit se désinfecter les mains avant de commencer le pétrissage;
- Porter des gants proptes pour manipuler les produits finis;
- Porter des blousons ou tabliers et bonnets blancs et ne jamais travailler torse nu.
- C) Des conditions de distribution du pain et des produits de pâtisserie: Les agents affectés à cette tâche devront être en permanence propres et munis de tabliers et de gants.

Les véhicules et matériels de manutention seront propres et en bon état de fonctionnement.

Les voitures de livraison seront en permanence couvertes et ne d pas servir pour le transport de passagers, d'animaux et de matéri construction.

. A cet effet, le numéro d'immatriculation des véhicules affect livraison du pain doit être communiqué au préfet de la zone d'implar

Les pains ne peuvent être vendus que dans les kiosques spécia aménagés à cette fin, dans les épiceries et dans les boulangeries.

Dans les épiceries, les pains doivent être isolés des autres ma dises. Un emplacement spécial et propre doit être aménagé à cet panier, caisse, etc.

Les kiosques ne doivent pas servir de dortoirs ou de vestiai seront installés dans des lieux propres, suffisamment aérés, à l'i toute odeur ou fumée.

ARRÊTÉ n° 535 du 8 octobre 1988 autorisant M. Semega M. installer une imprimerie à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Semega Moussa est autorisé, à compt date de signature du présent arrêté, conformément aux disposit l'article premier de l'arrêté n° 85-164 du 31 juillet 1985, à instalimprimerie à Nouakchott.

- ART. 2. M. Semega Moussa est tenu d'employer quinze (vailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministère ch l'Industrie, dans les trois (3) mois après la mise en exploitation de merie, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale a l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera r
- ART. 3. La date de mise en exploitation effective, prévue cle 2 ci-dessus, doit être communiquée au ministre chargé de l'In
- ART. 4. M. Semega Moussa est tenu de se soumettre à tout c exigé par le service du contrôle de l'Industrie. Il est tenu de respe dispositions du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1 l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à auto ou déclaration préalable à l'exercice de certaines activités indu et de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi n° 63-109 du 1963 portant statut de la publication et organisation du dépôt lég
- ART. 5. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Il est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-190 du 15 octobre 1988 autorisant la sociét Conseil à installer une fabrique d'eau de javel, vinaigre à à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La société Aridis Conseil est autorisée, à de la date de signature du présent arrêté, conformément aux disj de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à inst fabrique d'eau de javel, vinaigre et sirops à Nouakchott.

- ART. 2. La société Aridis Conseil est tenue d'employer qu travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministre de l'Industrie, dans les trois (3) mois après la mise en exploit l'usine, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale, quoi, l'autorisation lui sera retirée.
- ART. 3. La date de mise en exploitation effective, prévue cle 2 ci-dessus, doit être communiquée au ministre chargé de l'II

- . 4. La société Aridis Conseil est tenue de se soumettre à tout e exigé par le service du contrôle de l'Industrie. Elle est tenue, en le respecter les dispositions du décret d'application n° 85-164 du et 1985 de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant isation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités
- 5. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie gé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié.

ère de l'Equipement

.CTES DIVERS:

TÉ n° R-191 du 16 octobre 1988 portant remise des pénalités faveur de la société Lemine frères au titre du marché n° 24-81 9 mai 1981 relatif à la construction de deux centres médicaux à

ICLE PREMIER. - Le montant des pénalités de retard arrêté le 983 à la somme de un million deux cent soixante-quinze mille neuf nte-trois ouguiya (1.275.933 UM), encourues par la société Lemine u titre du marché n° 24-81 approuvé le 9 mai 1981 et relatif à la ction de deux centres médicaux à Nouakchott, est l'objet d'une gracieuse de 100 % (cent pour cent), à prévoir sur l'exercice 1989.

. 2. — Les secrétaires généraux des ministères de l'Equipement et onomie et des Finances et le directeur des Bâtiments sont chargés plication du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure

ère du Commerce et des Transports

CTES DIVERS:

ET n° 88-127 du 13 septembre 1988 portant nomination au minisdu Commerce et des Transports.

ICLE PREMIER. - Est nommé, à compter du 27 avril 1988, en de directeur par intérim de l'Aviation civile, M. Salem ould Labb.

. 2. — Le ministre du Commerce et des Transports et le ministre momie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, plication du présent décret.

rÉ n° 499 du 19 septembre 1988 portant renouvellement d'une onibilité.

TCLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 1er octobre 1988, mibilité d'une durée d'un an accordée à M. Dah ould Mohamed pha, ingénieur des Techniques aérospatiales et maritimes (spéciaéorologie).

. 2. — L'intéressé devra demander son intégration au moins deux ant l'expiration de la période sus-indiquée.

Ministère de l'Éducation nationale

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 81 du 19 septembre 1988 portant régularisation de la situation administrative de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les mouallims stagiaires sortant des Ecoles normales des instituteurs, session 1984-1985, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), sont nommés et titularisés mouallims de 1er échelon, indice 500, à compter du 1er octobre 1985 :

- Ahmed ould Mohameden n° 2, mle 13.175 U, né en 1956 à R°Kix [84-229]:
- Mohameden ould El Moustapha n° 3, mle 12.585 D, né en 1960 a Keur-Macène [84-18].

ART, 2. — Les intéressés, instituteurs de les échelon, indice 560. depuis le 1er octobre 1985, passent instituteurs de 2e échelon, indice 600. à compter du 1er octobre 1987.

ARRÊTÉ nº 529 du 4 octobre 1988 portant nomination et titularisatio. de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Les enseignants ci-dessous désignés, qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques de la session 1987-1988, sont nommés et titularisés, à compter du 1er juillet 1988, conformément aux indications suivantes:

C.A.P. - OPTION ARABE

Instituteurs de 1er échelon, indice 560

- Mohamed ould Mohamed, dit El Bendir, détaché, instituteur 76-009 auxiliaire de 6e échelon, depuis le 1er janvier 1986;
- Bouh ould Sid'Ahmed ould Mohamed Mouemel, mle 19.3697 75-095 instituteur de 2º échelon, indice 460, depuis le 1º juillet 1986;
- Fatimetou mint Mohamed Abdel Ghader, mle 36.2885, institu-80-128 trice adjointe de 2º échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 1986;
- Abdallahi El Atighe Abderrahmane, mle 15.206 T, instituteur 76-015 adjoint de 2e échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 1986
- Ahmed Cheikh ould Ahmed Salem, mle 36.201 Y, instituteur 80-042 adjoint de 2e échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 1986
- Mariame mint El Mamy, mle 19.403 Q, monitrice de 5º echelon, indice 420, depuis le 1ºr juillet 1987; Mohamed Salem ould Abba, mle 36.296 Q, instituteur auxiliaire
- 80-244 de 1er échelon, depuis le 22 juillet 1986 ;
- Yanserha mint Ahmed Salem, mle 36,290 U, institutrice adjoints 80-363 de 2º échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 1986;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed, mle 15.302 G, instituteur 72-089 adjoint de 3e échelon, indice 500, depuis le 1er juillet 1987.

C.A.P. - OPTION FRANÇAIS

Instituteur de 1er échelon, indice 560

80-070 Bocar Gorbal Sy, mle 33.301, instituteur adjoint de 2º échelon. indice 460, depuis le 1er juillet 1986.

C.E.A.P. - OPTION ARABE

Instituteurs adjoints de 1er échelon, indice 400

- Mohamed ould Baba Ahmed, mle 36.262 P, instituteur adjoint 80-259 de 1er échelon, depuis le 1er décembre 1986;
- Sidi Abdallah ould Moustapha, mle 36.254F, instituteur adjoint 80-345 auxiliaire de 4º échelon, depuis le 24 novembre 1986;
- 80-365 Yarba ould Bouna, mle 36.188 J, instituteur adjoint auxiliaire de 4º échelon, depuis le 20 octobre 1986;
- Aly ould Mohamed Lemine, mle 36.246 Z, instituteur adjoint auxiliaire de 4º échelon, depuis le 24 novembre 1986;

- 304133 Idoumha mint Lemrabott, mle 36.271Z, institutrice adjointe auxiliaire de 4º échelon, depuis le 15 décembre 1986;
- Abdallahi ould Mohamed Yahya, mle 36.260 M, instituteur 80-058 adjoint auxiliaire de 4° échelon, depuis le 5 décembre 1986; Taleb ould Mohamed Ahmed, mle 15.927 L, moniteur de 4°
- échelon, indice 390, depuis le 1er avril 1986;
- Ethmane ould Dahi, mle 36.176 W, instituteur adjoint auxiliaire 80-109
- de 4º échelon, depuis le 15 novembre 1986; 80-145 Hama ould Mohamed Lemine, mle 36.189 K, instituteur adjoint auxiliaire de 4e échelon, depuis le 20 octobre 1986;
- Ba El Hassen Kalidou, mle 15.747 Q, moniteur de 2e échelon, 76-051 indice 330, depuis le 20 novembre 1986;
- 80-286 Mohamed ould Beddi, mle 36.280 J, instituteur adjoint auxiliaire de 4e échelon, depuis le 20 novembre 1986.

C.E.A.P. - OPTION FRANÇAIS

Instituteurs adjoints de 1er échelon, indice 400

- 80-250 Meyma mint Mamadou Samba, mle 33.279 N, institutrice adjointe auxiliaire de 4º échelon, depuis le 14 janvier 1986;
- Sall Marieme, mle 33.322 T, institutrice adjointe auxiliaire de 5º échelon, depuis le 1er juillet 1987.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-194 du 22 octobre 1988 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. — Est équivalent à une licence de l'enseignement supérieur, le diplôme de licence en histoire délivré par l'Université de Gharyouness Bengazi (Libye), obtenu après le baccalauréat.

- ART. 2. Est équivalent au C.A.P. d'employé de bureau délivré par l'ex-ENFACOS, le C.A.P. de mécanographie délivré par le lycee technique commercial «Maurice de La Fosse» à Dakar
- ART. 3. Est équivalent au diplôme de technicien supérieur de la Santé, le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide anesthésiste délivré par la direction régionale des Affaires sanitaires et sociales du Limousin (France) et obtenu après le baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou un titre équivalent (catégorie B de la Fonction publique).
- ART. 4. Est équivalent au D.E.S.S. en santé publique, le D.E.S.S. en santé publique et nutrition dans le développement délivré par l'Université Paris-I Panthéon-Sorbonne (France), obtenu sur la base du baccalauréat de l'Enseignement secondaire et de la licence, ou des titres reconnus équivalents.
- ART. 5. Est équivalent au D.E.A. en biologie ichtyologiste, le D.E.A. en biologie ichtyologiste délivré par l'Université de Bretagne occidentale (France), obtenu sur la base du baccalauréat de l'Enseignement secondaire et de la licence, ou des titres reconnus équivalents.
- ART. 6. Est équivalent au D.E.A. en océanologie biologique, le D.E.A. en océanologie biologique délivré par la Faculté des sciences et techniques de l'Université de Bretagne occidentale (France), obtenu sur la base du baccalauréat de l'Enseignement secondaire et de la licence, ou des titres reconnus équivalents.

- ART. 7. Est équivalent au titre requis pour l'accès des ingénieurs principaux du Génie civil et des Techniqu trielles, le doctorat de 3° cycle en minéralogie et pétrolog par l'Université d'Orléans (France), obtenu après le bac de l'Enseignement secondaire et de la licence, ou des titr nus équivalents.
- ART. 8. Est équivalent au diplôme de technicien de Santé, l'attestation du C.A.P. d'aide anesthésiste dél l'Ecole d'auxiliaires d'anesthésie-réanimation, Hôpita Marseille (France), obtenu après le baccalauréat de l'1 ment secondaire, ou un titre reconnu équivalent (catégla Fonction publique).
- ART. 9. Est équivalent au titre requis pour l'accès des administrateurs civils (option sécurité sociale), le di 3° cycle de l'Université d'études du développement éconc social délivré par l'Université de Paris-I Panthéon-(France), obtenu après le baccalauréat de l'Enseigneme daire et la licence, ou des titres reconnus équivalents.
- ART. 10. Est équivalent au titre requis pour l'accès des ingénieurs de l'Economie rurale, le diplôme d'ingéni nomique (spécialité agronomie) délivré par l'Ecole natioi rieure agronomique d'Abidjan, obtenu sur la base du bac de l'Enseignement secondaire.
- ART. 11. Est équivalent au titre requis pour l'accès des ingénieurs de l'Economie rurale, l'attestation de d'agronomie approfondie délivrée par l'Ecole nation rieure agronomique de Montpellier (France), obtenu sur baccalauréat de l'Enseignement secondaire, ou un titre équivalent.
- ART. 12. Est équivalent à la maîtrise de gestion, le du cycle normal de l'Institut supérieur de commerce et d tration des entreprises de Casablanca (Maroc), obtenu s du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, ou un titr équivalent.
- ART. 13. Est équivalent au titre requis pour l'accè: des conducteurs de l'Economie rurale, le diplôme de tec développement rural délivré par l'Institut pratique de d ment rural de Koba (Niger).
- ART. 14. Est équivalent au titre d'assistant d'é diplôme d'études délivré par l'Ecole des infirmiers vé du Mali
- ART. 15. Est équivalent au titre requis pour l'accè des sages-femmes, l'attestation de fin d'études délivrée p secondaire de santé de Bamako (Mali).
- ART. 16. Est équivalent au doctorat en médecine, l en médecine de l'Université de Haleb (Syrie), obtenu s du baccalauréat de l'Enseignement secondaire.
- ART. 17. Est équivalent au doctorat en médecine, l en médecine délivré par l'Université de Techrine (Syric sur la base du baccalauréat de l'Enseignement secondai
- ART. 18. Est équivalent à la maîtrise en histoire, en histoire délivrée par l'Université du Caire, après qua d'études à la Faculté des lettres et sciences humaines.

CTES DIVERS:

"É n° 4 du 3 janvier 1988 portant nomination et titularisation dans rps des professeurs licenciés.

ICLE PREMIER. — M. Mohamed Soufi ould Mohamed Lemine, né à Méderdra (jugement n° 115 du 17 avril 1967 transcrit sous le 29 juillet 1982 par le tribunal du cadi de Médredra), titulaire du de magester en pédagogie de l'Université du Roi Saoud d'Arabie e, reconnu équivalent au doctorat de 3e cycle, est, à compter du bre 1987, nommé et titularisé professeur licencié de 1er échelon 310), A.C. néant.

'ON n° 688 du 26 juin 1988 portant licenciement d'un agent ligire pour limite d'âge.

ICLE PREMIER. - M. Khonté Sérigne, chef d'équipe auxiliaire é en 1922 à Dagana, en service au ministère de l'Education natiogagé depuis le 6 janvier 1970, est, à compter du 1er juillet 1988, de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à de retraite auprès de Caisse nationale de sécurité sociale.

- . 2. Il aura droit à une indemnité de départ à la retraire calculée tion de l'indemnité de licenciement égale à :
- pour la période allant du 6 janvier 1970 au 6 janvier 1975;
- pour la période allant du 7 janvier 1975 au 7 janvier 1980;
- pour la période allant du 8 janvier 1980 au 1er juillet 1988.

'É n° R-143 du 3 août 1988 portant nomination des assesseurs aires et suppléants aux tribunaux du travail.

ICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs représentant les travailcompter de la date de signature du présent arrêté:

1. Au tribunal du travail de Nouakchott

itulaires :

medienne ould Ahmed Salem;

Aamadou Hamady.

uppléants:

named Lemine ould Isselmou Arbih;

tamed Mahfoud ould Mohamed Lemine.

2. Au tribunal du travail de Nouadhibou

itulaires:

kh ould Habeya;

Haibella ould Balla.

uppléants:

lou Mamadou

Mohamed ould Lemrabott.

3. Au tribunal du travail d'Atar

itulaires:

named ould M'Haimed;

ned ould Mine.

uppléants:

nim ould Levreima;

1octar ould H'Maida.

4. Pour les audiences foraines de Zouérate

'itulaires:

eck ould M'Bareck;

nar ould Beyrouh.

uppléants:

ikh ould Sidi El Moctar;

o Bocar.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs représentant les employeurs :

Au tribunal du travail de Nouakchott

a) Titulaires:

- Seyid ould Abdallahi;
- Camara Seydi Boubou.

b) Suppléants:

- Abderrahmane Chouaib;
- Mohamed Lemine ould Bouck.

Au tribunal du travail de Nouadhibou

- a) Titulaires:
- Mohamed Mahmoud ould Maty;
- N'Diaye Oumar.
 - b) Suppléants:
- Mohamed Mahmoud ould Lekhal:
- Brahim ould Boidaha.

Au tribunal du travail d'Atar

- a) Titulaires:
- Mohamed ould Taleb;
- Abderrahmane ould Omar.
 - b) Suppléants:
- Mohamed ould Khany;
- Bouya Ahmed ould Cherif El Moctar.

Pour les audiences foraines de Zouérate

- a) Titulaires:
- Cheikh ould Khalil;
- Mohamed El Hassen ould N'Tahah.
 - b) Suppléants:
- Mohamed El Moutapha ould Abdel Dayen;
- Mohamed Mahmoud ould Bewa.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles des arrêtés n° 375 du 22 mai 1983 et n° 145 du 26 janvier 1983.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 437 du 15 août 1988 accordant une majoration de points d'indice.

ARTICLE PREMIER. — Une majoration de cinquante (50) points d'indice est, à compter du 23 novembre 1985, accordée à M. Aw Hamidou Mamadou, administrateur des régies financières, en service au ministère du Commerce et des Transports, au titre de son diplôme de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature de Dakar (section enquêtes économiques).

DÉCISION nº 892 du 22 août 1988 portant licenciement d'un age; à auxiliaire pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. - M. Sidi Boubacar ould Meyara, surveillant d'école auxiliaire GC 1, né en 1922 à Bassikounou, en service au ministère de l'Education nationale, engagé depuis le 1er janvier 1960, est, à compter du 1er juillet 1988, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 2. — Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite esseuté : en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

- $30\,\%$ pour la période allant du 1er janvier 1960 au 1er janvier (965
- 50% pour la période allant du 2 janvier 1965 au 2 janvier 1970;
- 75 % pour la période allant du 3 janvier 1970 au 3 janvier 1980;
- 100 % pour la période allant du 4 janvier 1980 au 1er juillet 1988.

ARRÊTÉ nº 505 du 22 septembre 1988 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Vall ould Abd El Baghi, né en 1949 à R'Kiz, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810), depuis le 15 juillet 1986, est, à compter du 2 mai 1988, titularisé professeur licencié de 1et échelon (indice 810), A.C. néant.

(E)-

ARRÉTÉ n° 506 du 22 septembre 1988 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahfoudh ould Mohamed Abdallahi, né en 1957 à Ouad-Naga, de nationalité mauritanienne, recruté à titre temporaire, assimilé à l'indice 729 et affecté au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique (E.N.S.) en qualité de professeur licencié auxiliaire, depuis le 7 janvier 1984, est, à compter de la même date, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810).

ARRÊTÉ n° 507 du 22 septembre 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des inspecteurs adjoints de la Protection civile.

ARTICLE PREMIER. — MM. Sall Abdoul Aziz et Ly Hamat Oumar, contrôleurs de la Protection civile de 2º classe, 2º échelon (indice 520), depuis le 1º janvier 1986, titulaires du diplôme d'officier de la Protection civile de l'Ecole nationale de la Protection civile, Bourg El Bahri (Algérie), sont, à compter du 16 septembre 1987 au point de vue ancienneté et du 1º janvier 1988 au point de vue rémunération, nommés et titularisés inspecteurs adjoints de la Protection civile de 2º classe, 1º échelon (indice 560), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 508 du 22 septembre 1988 portant régularisation administralive d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Oumar, attaché d'administration générale de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 870), depuis le 14 juillet 1986, titulaire du diplôme de maîtrise de droit public de l'Université d'Orléans, est, à compter du 23 mai 1988, nommé et titularisé administrateur civil de 2^e classe, 2^e échelon (indice 900), A.C. néant.

ART. 2. — Une majoration de deux cent (200) points d'indice est, à compter de la même date, accordée à l'intéressé au titre du D.E.A. et du diplôme de doctorat de l'Université d'Orléans (France) dont il est titulaire.

ARRÊTÉ n° 509 du 25 septembre 1988 portant nomination et tion d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Ramd 1959 à Maghta-Lahjar, recruté et affecté au ministère de l'nationale en qualité de professeur licencié auxiliaire, depuis le 1984, titulaire de la licence ès lettres de la Faculté des lettres humaines de l'Université Mohamed V de Rabat, au Maroc, est, de la même date, nommé professeur licencié stagiaire (indice néant

ART. 2. — L'intéressé est, à compter du 11 mars 1987 professeur licencié 1^{er} échelon (indice 810), A.C. un an.

ARRÊTÉ n° 510 du 25 septembre 1988 portant nomination et tion d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salem, no Boutilimitt, recruté et affecté au ministère de l'Education no qualité de professeur licencié auxiliaire, depuis le 6 janvier 198 du diplôme de baccalaurious en pédagogie (option biologie) de sité du Roi Saoud (Arabie Saoudite) est, à compter de la mommé professeur licencié stagiaire (indice 810), A.C. néant.

ART. 2. — L'intéressé est, à compter du 11 mars 1986 professeur licencié 1^{er} échelon (indice 810), A.C. un an.

ARRÊTÉ n° 511 du 25 septembre 1988 portant nomination e. tion d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abderrahmane ould El 1952 à Nouakchott, recruté et affecté au ministère de l'Educa nale en qualité de professeur licencié auxiliaire, depuis le 15 titulaire de la licence de l'ISERI de Nouakchott (option Vigh et est, à compter de la même date, nommé professeur licenci (indice 810), A.C. néant.

ART. 2. — L'intéressé est, à compter du 15 juin 1986 professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. un an.

ARRÊTÉ n° 512 du 25 septembre 1988 portant rectification n° 454 du 8 août 1987.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 454 1987 sont rectifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la date nomination et titularisation de M. Ba Abdoul dans le corps des des Affaires étrangères (corps diplomatique).

Au lieu de: à compter du 21 février 1987, lire: à compter d bre 1985.

Le reste sans changement.

4 du 25 septembre 1988 portant nomination d'un professtagiaire.

EMIER. — M. Ahmed ould Ahmed Moctar, né en 1952 à ion de naissance n° 1428 du 29 septembre 1987, établie par arrondissement de Nouakchott), titulaire de la licence de 14kchott (option professeur) est, à compter du 9 avril 1988, seur licencié stagiaire (indice 810), A.C. néant.

521 du 25 septembre 1988 portant nomination et titularis le corps des infirmiers diplômés d'Etat.

REMIER. — M. Tounkara Badara, né en 1955 à Diaguily, ecté au ministère de la Santé et des Affaires sociales en mier d'Etat auxiliaire depuis le 13 mars 1986, titulaire du it d'adjoint de santé (option infirmier) de l'Ecole de formaints de santé de Fès, au Maroc, est, à compter de la même et titularisé infirmier diplômé d'Etat, 2^e classe, 1^{er} échelon A.C. néant.

n° 1020 du 28 septembre 1988 portant licenciement d'un xiliaire pour limite d'âge.

PREMIER. — M. Serigne Sarr, né en 1907 à Louga, surveillant ngagé depuis le 1^{er} janvier 1963 au ministère de l'Education est, à compter du 1^{er} août 1988, licencié de son emploi pour et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès nationale de sécurité sociale.

— Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée de l'indemnité de licenciement, égale à :

pour la période allant du 1^{er} janvier 1963 au 1^{er} janvier 1968; pour la période allant du 2 janvier 1968 au 2 janvier 1973; pour la période allant du 3 janvier 1973 au 3 janvier 1983; pour la période allant du 4 janvier 1983 au 1^{er} août 1988.

' n° 526 du 1^{er} octobre 1988 portant nomination et titularisation e corps des administrateurs des régies financières et octroi de ante (50) points de bonification.

:LE PREMIER. — M. Dia Abderrahmane, né le 21 avril 1954 à strait de naissance n° 41 du 22 avril 1954, établi par l'administraint de la France d'outre-mer, chef de la subdivision de Boghé), lu diplôme de brevet de l'Ecole nationale d'administration et de rature (E.N.A.M.) de Dakar est, à compter du 1er juillet 1988, et titularisé administrateur des régies financières de 2e classe, on (indice 760), A.C. néant.

2. — Une majoration de cinquante (50) points d'indice est, à de la même date, accordée à l'intéressé conformément à l'arrêté 4 du 2 octobre 1980 sus-cité.

ARRÊTÉ n° 528 du 4 octobre 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs civils.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Ehenne, recruté depuis le 3 janvier 1985, titulaire du diplôme de l'E.N.A.P. de Rabat, au Maroc (option administration générale), est, à compter de la même date, nommé et titularisé administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 760), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 531 du 8 octobre 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des techniciens supérieurs.

ARTICLE PREMIER. — Mme Ba, née Bonko Diop, infirmière diplômée d'Etat de 2º classe, 5º échelon (indice 660), depuis le 2 août 1986, titulaire du diplôme d'Etat d'adjoint de santé spécialiste de l'Ecole des cadres (option majorat) de Rabat, est, à compter du 15 mars 1988, nommée et titularisée technicienne supérieure de santé de 2º classe, 3º échelon (indice 720), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 532 du 8 octobre 1988 accordant une bonification indiciaire de points à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une majoration de cent (100) points est, à compter du 1er septembre 1982, accordée à M. Anne Sada, professeur adjoint de l'Enseignement technique, titulaire du diplôme universitaire d'enseignement infirmier supérieur de l'Université Lyon II.

ARRÊTÉ n° 534 du 8 octobre 1988 portant nomination et titularisation d'un greffier en chef.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Mohamed Ahmed, né en 1948 à Chinguitti, greffier de 2^e classe, 5^e échelon (indice 660), depuis le 1^{er} août 1987, titulaire du diplôme du cycle A court de l'E.N.A. (section greffier en chef) est, à compter du 16 juillet 1988 du point de vue ancienneté, et à compter du 1^{er} août 1988 du point de vue salaire, nommé et titularisé greffier en chef de 2^e classe, 3^e éche[®]on (indice 670), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 539 du 8 octobre 1988 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Moustapha ould Ahmedou, professeur licencié stagiaire (indice 810), depuis le 15 juillet 1986 du point de vue ancienneté, est, à compter du 4 mai 1988, titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. un an.

MARTÉ nº 540 du 8 octobre 1988 portant titularisation d'un professeur Scencié stagiaire

FARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Said ould Mohamed ould Beddy, professeur de collège, 3° échelon (indice 820) depuis le 17 juillet 1987, commé professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 18 juillet 1987, est, à compter du 18 juillet 1988, titularisé professeur licencié 2e échelon (indice 890) A.C. un an.

ARRÊTÉ n° 544 du 9 octobre 1988 mettant fin au détachement d'un

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 22 août 1988, au détachement auprès de l'O.M.V.S., de M. Habib ould Diah, administrateur des régies financières.

ART. 2. - L'intéressé est remis à la disposition du ministère de l'Economie et des Finances à compter de la même date.

ARRÊTÉ nº 550 du 15 octobre 1988 portant intégration dans le corps des techniciens supérieurs de santé.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires ci-dessous indiqués, titulaires du diplôme de technicien supérieur de la santé, délivré par le ministère algérien de la Santé (direction de la formation), sont nommés et titularisés conformément aux indications ci-après:

- 1. Techniciens supérieurs de santé de 2º classe, 1ºr échelon (indice 600):
- Fatoumata Camara, technicienne de santé auxiliaire, assimilée à l'indice 540, depuis le 20 septembre 1984, à compter de la même date;
- Ismail ould Ahmed, technicien de santé auxiliaire, assimilé à l'indice 540, depuis le 22 août 1984, à compter de la même date;
- Diaw Abdoulaye, infirmier diplômé d'Etat de 2e classe, 4e échelon (indice 600), depuis le 1er décembre 1985, à compter du 1er octobre
- Alioune ould Ahmed Abeid, infirmier diplômé d'Etat de 2e classe, 4c échelon (indice 600), depuis le 8 août 1985, à compter du 1er octobre
- Baba ould Sid'El Moctar, infirmier diplômé d'Etat de 2e classe, 4º échelon (indice 600), depuis le 1er août 1986, à compter du 1er octobre
 - 2. Technicien supérieur de santé de 2º classe, 5º échelon (indice 810), à compter du 1e octobre 1986: Dembele N'Diaya, sage-femme diplômée d'Etat de 2e classe, 5e éche-
- lon (indice 810), depuis le 2 août 1986.

ARRÊTÉ n° 551 du 16 octobre 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des assistants de travaux statistiques.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed Zeine ould Mohamed Mahmoud ould Ahmed, né en 1962 à Kiffa (déclaration de naissance n° 58 en date du 5 février 1975, établie par l'officier de l'état civil de Kiffa), titulaire du certificat de formation pédagogique et technique de l'Institut national de formation des cadres comptables (I.N.F.F.C.C.) du Maroc (spécialité comptabilité) est, à compter du 25 mars 1985, nommé et titularisé assistant des travaux statistiques de 2e classe, 1er échelon (indice 560), A.C.

ARRÊTÉ n° R-192 du 18 octobre 1988 complétant et modifiant le sitions de l'arrêté n° R-149 du 15 août 1988 portant ouverti concours professionnel et direct d'entrée au cycle A court de nationale d'administration pour l'année scolaire 1988-1989.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles premier, 9, de l'arrêté n° 149 du 18 août 1988 sont modifiées et complétées ai

Article premier: Au lieu de: Ce concours se déroulera à l'E.1 15 au 18 octobre 1988, lire: Ce concours se déroulera à l'E.1 30 octobre au 2 novembre 1988.

Article 9: Le jury et les commissions de surveillance et de co du concours professionnel susvisé sont composés comme suit :

A. — Jurv

- Sidi Yeslem ould Amar Chein, conseiller technique du minis Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.
 - Membres:
- Sabri Mohamed;
- Niewiadowski Didier;
- Ahmed Al Wally;
- Coulibaly Bocar;
- Abdellahi Limam Malick:
- Abdel Kader Miladi;
- Zeidane ould Moulaye Zein;
- Diallo Mamadou Bathia;
- Rachwane Hacen Rachwane;
- Sidi Malick ould Laghdaf;
- Ahmed ould Moustapha;
- Phelep Yvonne;
- Coupel Fabrice;
- Aichetou Kane;
- Fall Oumar;
- Mohamed Vall Salem ould Mohamed Lemine;
- Mohamed Vall ould Mohamed Bouh;
- Un représentant du ministère de la Santé et des Affaires socia
- Un délégué du ministère de la Fonction publique, du Trava Jeunesse et des Sports.

B. — Commission de surveillance

Président:

- Miladi Abdel Kader.
- Membres: Ahmed ould Haddy;
- Sidi Malick ould Laghdaf;
- Cherif Moctar ould Cherif Bouya;
- Mohamed El Moctar ould El Kory;
- Barrar ould Sidi Abdellah:
- Mohamed ould Sidi, dit Bedenna;
- Mohamed Mahmoud ould Dahmane:
- Kane, née Safietou Sy; Fall Oumar;
- Abdellahi Fall;
- Haiba Mireille; Mohamed Vall Salem ould Mohamed Lemine;
- Ahmed ould Moustapha;
- Aichetou Kane:
- Abdallahi Limam Malick;
- Coulibaly Bocar;
- Sabri Mohamed:
- Rachwane Hacen Rachwane;
- Mohamed Vall ould Mohamed Bouh:
- Un représentant du ministère de la Santé et des Affaires soci Un délégué du ministère de la Fonction publique, du Trava

Jeunesse et des Sports. C. - Commission de correction

Président:

- Diallo Mamadou Bathia.
- Membres:
- Abdellahi Limam Malick;

```
hwane Hacen Rachwane;
iane ould Moulaye Zein;
ned ould Moustapha;
lel Kader Miladi;
named Vall Salem ould Mohamed Lemine;
libaly Bocar;
ned ould Al Wally;
Oumar;
ri Mohamed;
pel Fabrice;
netou Kane:
viadowski Didier.
```

cle 10: Le jury et les commissions de surveillance et de correction cours direct susvisé sont composés comme suit :

A. -- Jury

sident:

Yeslem ould Amar Chein, conseiller technique du ministre de la ction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

nbres:

ri Mohamed;

viadowski Didier; ned Al Wally;

libaly Bocar;

lellahi Limam Malick;

lel Kader Miladi;

lane ould Moulaye Zein;

lo Mamadou Bathia;

hwane Hacen Rachwane; Malick ould Laghdaf;

ned ould Moustapha;

lep Yvonne;

pel Fabrice;

ietou Kane;

Oumar;

named Vall Salem ould Mohamed Lemine;

named Vall ould Mohamed Bouh;

représentant du ministère de la Santé et des Affaires sociales; délégué du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la iesse et des Sports.

B. — Commission de surveillance

ident:

di Abdel Kader.

nbres:

ned ould Haddy;

Malick ould Laghdaf;

rif Moctar ould Cherif Bouya;

named El Moctar ould El Kory; ar ould Sidi Abdellah;

named ould Sidi, dit Bedenna;

named Mahmoud ould Dahmane;

Kane, née Safietou Sy;

Oumar:

ellahi Fall;

amed Vall Salem ould Mohamed Lemine;

ned ould Moustapha;

ietou Kane;

allahi Limam Malick;

libaly Bocar;

i Mohamed;

iwane Hacen Rachwane; amed Vall ould Mohamed Bouh;

oa Mireille:

eprésentant du ministère de la Santé et des Affaires sociales; lélégué du ministère chargé de la Fonction publique

C. — Commission de correction

ident:

o Mamadou Bathia.

bres:

Mohamed;

- Coulibaly Bocar;
- Abdellahi Limam Malick;
- Ahmed ould El Welly;
- Rachwane Hacen Rachwane;
- Abdel Kader Miladi;
- Zeidane ould Moulaye Zein;
- Ahmed ould Moustapha;
- Mohamed Vall Salem ould Mohamed Lemine;
- Fall Oumar;
- Coupel Fabrice;
- Aichetou Kane;
- Niewiadowski Didier.

Article 12: Les dates inscrites aux tableaux figurant à cet article sont modifiées respectivement pour les 30, 31 octobre, 1er et 2 novembre 1988.

Nature des épreuves	Dates	Horaires	Coeff.
I. — Concours professionnel			
a) Epreuves d'admissibilité :			
— Composition sur un sujet d'ordre géné-			
ral sur les grands thèmes de la vie contemporaine	30-10-88	8 h-12 h	3
 Composition portant sur les grands 	30-10-00	0 11-12 11	.3
problèmes économiques du tiers monde.			
de l'Afrique et de la Mauritanie	31-10-88	8 h-12 h	3
- Epreuve de langue arabe comportant			
l'étude d'un texte suivi de questions	1 11 00	161 101	
graduées	1-11-88	16 h-18 h	1
rédaction d'une note à partir d'un			
dossier	2-11-88	8 h-12 h	∠į.
b) Epreuve orale:			
— Conversation avec le jury	a fixer	15 mn	2
II. — Concours direct	par le jury		
a) Epreuves d'admissibilité :			
- Composition sur un sujet d'ordre géné-			
ral sur les grands thèmes de la vie contemporaine	30-10-88	8 h-12 h	ζţ
- Composition portant sur les grands	30-10-86	0 11-12 11	-5
problèmes économiques du tiers monde,			
de l'Afrique et de la Mauritanie	31-10-88	8 h-12 h	3
- Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions			
graduées	1_11 88	16 h-18 h	1
Epreuve de synthèse comportant l'étude	1-11-00	10 11-10 11	ĭ
de texte ayant trait aux problèmes poli-			
tiques et sociaux	2-11-88	8 h-12 h	3
b) Epreuve orale d'admission:			
Entretien avec le jury		15 mn	2
Le reste sans changement.	par le jury		

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de la Fonction publique. du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence

(6)

ARRÊTÉ n° 555 du 19 octobre 1988 portant radiation de certains fonctionnaires du cadre et leur admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, atteinpar la limite d'âge ou de service sont, à compter du 1er octobre 1988, radie des cadres et admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite. Il s'agi

Ahmed ould Menneya, administrateur en chef en service au minister des Affaires étrangères et de la Coopération;

- 8a Bocar, infirmier diplômé d'Etat au ministère de la Santé et des
- Mohamed Saleck ould Amoine, moniteur de l'Economie rurale au ministère du Développement rural;
- Sierzoug ould Moubareck, ouvrier spécialisé au ministère de l'Equipement.

ARRÉTÉ n° 567 du 26 octobre 1988 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Issa ould Brahim, professeur de collège de de échelon (indice 900), depuis le 10 juillet 1986, nommé professeur dicencié stagiaire (indice 810), depuis le 7 juillet 1987, est, à compter du 7 juillet 1988, titularisé professeur licencié stagiaire de 3° échelon (indice 270), A.C. un an.

ARRÊTÉ n° 568 du 26 octobre 1988 portant nomination et titularisation d'un ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. — M. Corera Alassane, conducteur de l'Economie rurale de 2º classe, 6º échelon (indice 690), depuis le 1º mai 1986, titulaire du diplôme de l'Institut panafricain du développement de Douala (Cameroun), est, à compter du 1º novembre 1986, nommé et titularisé ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale de 2º classe, 4º échelon (indice /40), A.C. néant.

ARRÉTÉ n° 570 du 26 octobre 1988 accordant une bonification indiciaire à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de 50 points est, à compter du 31 juillet 1984, accordée à M. Sow Abdoul, professeur de collège, titulaire d'un certificat de l'Institut international de planification et de l'éducation de Paris.

ARRÊTÉ n° 571 du 26 octobre 1988 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 12 juin 1988, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Mohamed Ali ould Mellada, attaché d'administration générale.

@

lviimistère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-187 du 9 octobre 1988 portant libération de l'emprise de l'endiguement de la rive droite du fleuve Sénégal.

ARTICLE PREMIER. — Seront évacuées les aires constit digue en rive mauritanienne, dite rive droite du fleuve Séi son emprise, telles que définies dans le plan 22.19.016, nos 20.08 et 20.09 annexés au présent arrêté.

ART. 2. — L'évacuation des dites aires sera effec 1er novembre 1988.

ART. 3. — Le gouverneur de la Région du Trarza est ch l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 86-088 du 28 mai 1988 portant nomination du pré de deux membres du conseil d'administration de la S.M.C.J

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 84 29 novembre 1984 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés président et membres du conseil d'administrat S.M.C.P.P.:

Président.

 M. Abdellahi ould Mohameden, en remplacement de M. Hatti.

Membres:

- M. Yall Zakaria, représentant le ministère chargé du Comm remplacement de M. Mohamed Lemine ould Boubacar;
- M. Sidi Mohamed ould Boubacar, représentant le ministèr des Finances.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie est c l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la p d'urgence.

Ministère du Développement rural

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 564 du 22 octobre 1988 portant nomination du commercial et financier du B.I.E. (Bureau des intrants pour l

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Amar, ingé sciences vétérinaires, mle 53.7064 A, est nommé directeur comr financier du Bureau des intrants pour l'élevage (B.I.E.) dans le projet de développement de l'élevage II en Mauritanie, financé c ment par l'I.D.A., le F.A.D. et l'O.P.E.P.

- ART. 2. Le présent arrêté abroge toutes dispositions ar contraires, notamment celles de l'arrêté π° 371 du 24 juin 1986 s prend effet à compter du 4 août 1988.
- ART. 3. Le secrétaire général du ministère du Développer et le directeur de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le con l'application du présent arrêté.

tère de la Culture et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS:

3ION n° 1112 du 19 octobre 1988 accordant des subventions aux uns de mosquées du District de Nouakchott.

TICLE PREMIER. — Les sommes indiquées ci-dessous imputables idgets de l'Etat seront notifiées au gouverneur du District de chott au titre des subventions, en faveur des imams de mosquées s désignés, à raison de *quatorze mille ougiya* (14.000 UM) par pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988.

ifecture du Ksar:	
hamed Lemine Bâ	14.000 UM
hamed Abd El Wehab ould Mohamed Lemine	14.000 UM
hamed Babe ould Dedy	14.000 UM
ouda Bah	14.000 UM
ahima Idrissa	14.000 UM
sha Harouna Sall	14.000 UM
hamed Lemine ould Abdel Wedoud	14.000 UM
Hadj Samba Athié	14.000 UM
'Ahme ould Ahmed Yehya	14.000 UM
hamed Mahmoud ould Mahmoud Lalla	14.000 UM
fecture de Tevragh-Zeina:	
hamed Lemine ould Sidi Abdel Kader	14.000 UM
i Abdel Kader ould Lebatt	14.000 UM
dellahi ould Mohamedou ould Abdellahi	14.000 UM
erno Taha Aly	14.000 UM
derrahmane ould Mohamed Boya	14.000 UM
ine Moctar Touré	14.000 UM
hamed Abdellahi ould Hmeitti	14.000 UM
'Ahmed ould Dah	14.000 UM
fecture de Sebkha:	
lik Sarr	14 000 LIM
	14.000 UM
pah Rabou ould Habiboullah	14.000 UM
hamed Abdel Kader ould Abdel Kader	14.000 UM
Baye Boubou Yero	14.000 UM
hameden ould Moune	14.000 UM
1 Mohamed Ethmane	14.000 UM
med Diallo	14.000 UM
dellahi ould Mohamed Yehya	14.000 UM
fecture de Toujounine:	
hamed El Mouctar ould Abdi	14.000 UM
med Bembe ould Mahmadi	14.000 UM
hamed Mahfoudh ould Shaly	14.000 UM
hamed Mahmoud ould Ahmed ould Bah	14.000 UM
hamed Ahmed ould Mohamed ould Sidina	14.000 UM
ou ould Cheikh Ahmed	14.000 UM
hamed Lemine ould Mohamed	14.000 UM
i ould Jeddou	14.000 UM
hamed Abdellahi ould Jiyed	14,000 UM
eikna ould Nah	14.000 UM
hamed ould Hamemmine	14.000 UM
hamed ould Icheddou	14.000 UM
	14.000 0111
fecture d'El Mina:	1 4 000 X XX 4
hamed Issa ould Cheikh Ahmed Vall	14.000 UM
v Abou Bakry Hamady	14.000 UM
hamedou Sambe Diah	14.000 UM
/ah ould Ahmed	14.000 UM
ı Adama	14.000 UM
v Hamadi Diah	14.000 UM
fecture de Tayarett:	
hamed El Hacen ould Ahmed	14.000 UM
em ould Elemine	14.000 UM
hamed ould Abdel Wedoud	14.000 UM
hamed Vall ould El Kory	14.000 UM
med ould Abed	14.000 UM
hamed Lemine ould Mohamed Mahmoud	14.000 UM
	14.000 UN

DÉCISION n° 1113 du 19 octobre 1988 accordant des subventions aux imams des mosquées régionales.

ARTICLE PREMIER. — Les sommes indiquées ci-dessous, imputables au budget de l'Etat, seront notifiées aux gouverneurs des Régions, au titre des subventions en faveur des imams de mosquées ci-après, à raison de deux mille ouguiya (2.000 UM) par imam et par mois, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1988.

Région du Hodh El Charghi - Néma

Préfecture de Djigueni:

	Zadva ould Abdellahi	24.000 UM
	Préfecture de Bassikounou : El Mourtegi ould Moulaye Ahmed	24.000 UM
	Préfecture de Oualata: Mohamed Abdellahi ould Abderrahmane	24.000 UIVI
	<i>Préfecture de Timbédra</i> : Mohamed Abdel Wehab ould Sidina	24.000 UM
	Préfecture de Néma : Itewwal Eyamou ould Hadine	24.000 UM
	Préfecture d'Amourj : Bouna ould Taleb	24.000 UM
	Région de Hodh El Gharby - Aïoun	
	Préfecture d'Aïoun El Atrouss: Zine ould Limam Mohamed Lemine ould Mohamed	24.000 UM 24.000 UM
_	Préfecture de Tintane: Mohamed El Moustapha ould Taleb	24.000 UM
_	Préfecture de Tamchekett: Mohamed Vall ould Souleymane	24.000 UIA
_	<i>Préfecture de Koubeni :</i> Ahmedne ould Taleb Said	24.000 UM
	Région de l'Assaba - Kiffa	
	Préfecture de Kiffa: Taleb Mohamed	24.000 UM
	Préfecture de Guérou: Ahmed Zeidane ould Whawafe	24.000 UM
_	Préfecture de Kankossa: Tahirou ould Souleymane	24.000 UM
	<i>Préfecture de Boumdeid :</i> Mohamed Mahmoud ould Ghaly	24.000 UM
	Préfecture de Barkéol: Naji ould Hamdoune	24.000 UM
	Région du Gorgol - Kaédi	
	Préfecture de Kaédi: Demba Diagana	24.000 UM
_	Préfecture de M'Bout : Aliene Dem	24.000 UM
_	Préfecture de Monguel: Mantella ould Mohamed Lemine	24.000 UM
_	Préfecture de Maghama: Thierno Saidou Demba	24.000 UIA
	Région du Brakna - Aleg	
_	Préfecture d'Aleg: Mohamed Abdellahi ould Louaghef	24.000 Ur/
_	Préfecture de Boghé: Thierno Mohamed Adama	24.000 UM
	Préfecture de Bababé: Ousmane Harouna Sall	24.000 Uist
_	<i>Préfecture de Maghta-Lahjar:</i> Mohamed ould Sidi Mohamed	24.000 UM
	<i>Préfecture de M'Bagne :</i> Diop Amadou Hamady	24.000 UM

Région du Trarza - Rosso	7	Secrétariat d'Etat à la Lutte contre l'analphabétism l'Enseignement originel	ie et à
Préfecture de Rosso: — Sidi Mohamed ould Vah	24.000 UM	Enseignement originer	
El Hadj Amadou Hamatt Sow	24.000 UM	ACTES DIVERS:	
Préfecture de R'Kiz :	24.000 UM	Notes bribes.	
Préfecture de Keur-Macène : Mohamed ould Lemrabott Dara	24.000 UM	DÉCISION nº 1142 du 9 octobre 1988 accordant des s mahadras.	ubventio.
Préfecture de Boutilimitt :		ARTICLE PREMIER. — En faveur des mahadras, et au	titra da l
Préfecture de Méderdra: Mohamed ould Ahmed	24.000 UM 24.000 UM	1988, des subventions imputables au budget de l'Etat (titre article 14, paragraphe 10) seront mises à la disposition d	22, chap
Préfecture de Ouad-Naga:	21.000 0111	des Régions pour le compte des personnes ci-après désign	ėes:
 Mohamed Said ould Hamad 	24.000 UM	District de Nouakchott	
Région de Dakhlet-Nouadhibou		- Institut islamique El Varough (compte n° 28.384 BMDC)	290.00
Préfecture de Nouadhibou : — El Ben ould Bed	24.000 UM	- Ecole El Awne (compte nº 16.325 BMCI)	50.00
Préfecture de Cansado: — Moctar Bâ		- Ecoles Ibn Amer (compte n° 50.781 BAMLS)	250.0
Préfecture de Leguera:	24.000 UM	- El Velah (compte n° 22.584 BALM)	150.0
Hamoud ould Abdel Kader	24.000 UM	Institut Ousmane Ebn Affane	50.0
Région du Tagant - Tidjikja		(compte n° 32.910 UBD)	
Préfecture de Tidjikja: — Abmed ould Saleh	24.000 UM	Région du Hodh El Charghi	
Préfecture d'El Argoub:	2000 61.7	Département de Néma : — Ahmedou ould Klil	7.5
- Sidi ould Taleb	24.000 UM	Cheikh Ahmed Vall ould Ahmedou	7.5
Préfecture de Moudjeria: Cheikh ould Ahmed	24 000 LIM	Mohamed Vadellalah ould Eyde Mahfoud ould Cheikh Tourad	7.5 10.0
Préfecture de Tichitt:	24.000 UM	Sidaty ould Mohamed El Mahfoud	10.0
Mohamed Abdellahi ould Abdel Moumene	24.000 UM	Cheikhna ould Sidi Ethmane Mahfoud ould Hayina	7.5 7.5
Région de Guidimakha - Sélibaby		Yarbanaha ould Bouh	6.0
Préfecture de Sélibaby :		Hadmaloum ould Weïss Maloumi ould Ahmed Niyi	7.5 10.0
 Ahmed ould Zeidane Boubacar Abdellahi Deh 	24.000 UM 24.000 UM	Département d'Amourj:	10.0
Préfecture de Ould-Yengé:	24 000 717 6	Youba ould Wewah Mohamed Maouloud ould Abdallahi	7.5 7.5
Ethmane ould Brahim Kane	24.000 UM	Moulaye Cherif ould Abdatty, dit Kou Pobbo ould Abmad Soulayer	26.5
Région du Tiris-Zemmour - Zouérate Préfecture de Zouérate:		— Babbe ould Ahmed Seyloum Département de Timbédra:	7.5
Sidi Mohamed ould Abdel Wedoud	24.000 UM	Mohamed Abdoul Wahab ould Sidina	7.5
- Mamine ould Sidi Ethmane	24.000 UM	Mohamed Ghoulam ould Cheikh ould Déhemdé Isselmou ould lydé	10.0 10.0
Préfecture de F'Dérick: Mohamed Vadel ould Mohamed El Moctar	24.000 UM	— Ifghih ould Abdi	10.0
Préfecture de Bir-Moghrein:	2.000 01.1	Département de Oualata: Abbé ould Cheikh Mouhamdy ould Sidi Ethmane	30.€
Khododi ould Kader	24.000 UM	Mohamed Abdallahi ould Mohamed Abderrahmane Cherif ould Ahmad ould Cheikhna Hamahoula	7.5
Région de l'Adrar - Atar Préfecture d'Atar:		Département de Djiguenni:	7.5
Moutaly ould Berrou	24.000 UM	Ahmed ould Bouh	7.5
- Hmdi ould Abdellahi El Atighe	24.000 UM	— Mohamed Mahfoud ould Dehmede Département de Bassikounou:	10.0
Préfecture de Chinguitti: — Sidi Ahmed ould Sebty	24.000 UM	Igidrebih ould Niyé Cheikh Abba ould Tagouallah	15.0
Préfecture de Ouadane:	24 000 1124	Région du Hodh El Gharby	15.(
Moustapha ould Khattat Préfecture d'Aoujeft:	24.000 UM	Département d'Aïoun:	
Mohamed Abdellahi ould Ahmed ould Abdi	24.000 UM	Hamaoulah ould Sidi Boubacar	12.
Région de l'Inchiri - Akjoujt	1	— Hamoud ould Sidi Ahmed — Sidi Tah ould Ely Bouha	12. 10.
Préfecture d'Akjoujt :		Mohamedou ould Teroudji	6.
Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed Mohamed Abdarrahmane ould Moustapha	24.000 UM 24.000 UM	Zeïn ould Limame Mohamed ould Banoumou	6. 8.
. Tomanica / Todan tanimane oute Moustapha	27.000 UIVI	Département de Tintane:	0,
	22	Mohamed Mahfoud ould Mohamed Ahid Ibrahim ould Mohamed Mouloud ould Hadarase	12.
		Ibrahim ould Mohamed Mouloud ould Hadama Mohamed Vall ould Ishagh	10. 10.
			10.

		m110	n
ould Sid' Ahmed hana ould Senhoury	6.000 UM 6.000 UM	 El Kharechy ould Issa ould Bebe Ethmane, dit Mody Sy 	MU 000.8 MU 000.8
partement de Kobeny:		— Amedou Samba Bâ — El Hadj Moustapha Diaguily	8.000 UM 8.000 UM
ned ould El Bane	6.000 UM	— Adama Kariré	8.000 UM
<i>partement de Tamchakett :</i> hamed Iyid ould Seyid	6.000 UM	Mohamed Lemine ould Sidi Yehya Dah ould El Mihdi	MU 000.8 MU 000.8
named Vall ould El Ghassem	5.000 UM	Département de Ould-Yengé:	6.000 Olv
Région de l'Assaba		— Sidi Souguine	MU 000.8
vartement de Kiffa:	10 000 113 6	Région du Trarza	
named Mahfoud ould Ahmed nrabott ould Mohamed	10.000 UM 10.000 UM	Département de Boutilimitt:	
named ould Boukhary	10.000 UM	Daddah (El Mebrouk) Denebje ould Maaouya (Elb-Adris)	10.000 UM 10.000 UM
lallahi Barry ned ould Taleb ould Ely	7.500 UM 10.000 UM	- Ahmedou Val	10.000 UM
El Moctar ould Mohamed Abdi	10.000 UM	— Rabani — Bijdour Ahmed ould El Guewth	10.000 UM 10.000 UM
ned ould Taleb Zeïdane	10.000 UM	— Ajweir El Moctar Oumou ould Babe	7.000 UM
artement de Guerrou: allahi ould Limam	10.000 UM	Ishagh ould Mohamed ould Cheikh Sidiya	7.000 UM
named El Moustapha ould Ahmed Maloum	10.000 UM	Département de R'Kiz: - Cheikh Abdallahi ould Hambel (In'Aïmat)	10.000 UM
named ould Didi namedou ould Mohamed Mahfoud (El Benya)	17.500 UM 10.000 UM	Abdallahi ould Ihweybel (Bilguerbane)	10.000 UM
artement de Barkéol:	10.000 CW	Mohamed Val ould Elouma (Elma Tindeksem) Sidi Mohamed ould Abdi (Bereine)	10,000 UM 7,000 UM
Mohamed ould Taleb Ely	20.000 UM	Nebaguiya Ibah ould Abdellahi	7.000 UM
named El Aghab ould Limam	10.000 UM	— El Hacen Bâ	7.000 UIV
artement de Kankossa: named Mahmoud ould Mohamed Horma	7.500 UM	Département de Maderdras : — Atweirie	10.000 UN:
ick ould Abdallahi Sy	7.500 UM	— Atwente — Tindeguemajikh	10.000 UM
Région du Tagant		Babe ould Be ould Meisseny Encoderage Bade and El Chade	5.000 UM
artement de Tidjikja:		Emendour Bedy ould El Ghady Mahbouby Chevie ould El Mahboubi (Ehel)	7.000 UM 7.000 UM
named ould Sid'El Bekeye ould Abbi ould El Abbasse	6.000 UM 6.000 UM	Département de Ouad-Naga:	
lamed ould Wededy	6.000 UM	Mohamed Yahye ould Adoud (Oumou El Guoura) Tah ould Abdel Wedoud Tah	10.000 UM 10.000 UM:
kh ould Sid'Ahmed	6.000 UM	Mohamed Yehdhih ould Neema	7.000 UM
amed Zeine ould Ibah amed El Moctar ould Daw (Teydoumatt Dez)	7.500 UM 10.000 UM	Mohamed El Yedaly ould Zeïn	5.000 UM
amed ould Abdel Kader	10.000 UM	Département de Rosso: — El Moctar ould Babe	7.000 UM
mou ould Hine ould Taleb	10.000 UM 7.000 UM	— Moussa Bâ	7.000 UM
artement de Moudjéria:		Région du Brakna	
adj ould Vehvou jed ould Ahdel Wedoud	11.500 UM 6.000 UM	Département d'Aleg:	
kh Ismaïl ould Taleb	6.000 UM	Mohamed Abdallahi ould El Guelawi Mohamed El Hacen ould Mohamed Val	17.000 UM 7.500 UM
allahi ould Seyid amed Mahmoud ould Cheikh ould Mohamed Abe	6.000 UM 6.000 UM	Mohamed on Alfa Sow	7.500 UM
urtement de Tichitt:	0.000 0141	Nagi ould Mohameda El Hadj Ahmed ould El Menji	10.000 UM 10.000 UM
i ould Limame	6.000 UM	Département de Maghta-Lahjar:	10.000 6191
Région du Gorgol		Abderahmane ould Wah	10.000 UM
ırtement de Kaédi:		— Cheikh Mohamed Mehid ould Yaaguoub — Jaevar ould Cheikh Ahmed ould Elmealy	10.000 UM 10.000 UM
no Ahmed Sy ou Oumar Kane	8.000 UM 8.000 UM	— Ahmed Val ould Brahim	10.000 UM
el Kader Diaghana	8.000 UM	Département de Boghé:	
irtement de Maghama:	0.000 1134	Thierno Ahmed Sy Abdallahi Dia	10.000 년째 10.000 년째
no Zakariya Kounté amedou Diallo	8.000 UM 8.000 UM	Ba Mohamed El Bechir	7.500 UM
no Habib	8.000 UM	— Saydou Diouldé Ly	7.500 DP2
ed Tijani Kani	8.000 UM	Département de Bababé: — Ahmed Tidiani Dia	7.500 UM
rtement de M'Bout: !l Karim ould Mohamed Mahmoud	8.000 UM	— Bâ Bocar Aly	7,500 UM
no Ibrahima Dia	8.000 UM	— Abdallahi Tadirou Bal — Bâ Ahmed Tidjani	7.500 UM 7.500 UM
rtement de Mounguel:	0.000 1111	Région de l'Adrar	.,
Ahmed ould Dah amed Salim ould Limam	9.000 UM 9.000 UM	Region de l'Adrar Département d'Atar:	
Région du Guidimakha		Mohamed ould H'Mittou	4.000 UM
rtement de Sélibaby:		Sid'Ahmed ould Dahi Brahim ould Sid'Ahmed	10,000 UM 3,000 UM
no Khalidou Ly	8.000 UM	Mohamed Laghdef ould Dah ould N'Teheh	33.000 UM
na Daramé	8.000 UM	Metaly ould Berrou	6.000 UM
		·	

20.000 UM

Mohamed Abderahmane ould Itweilib	3.000 UM
Département de Awjerte:	8.000 UM 8.000 UM
Département de Wedane: - El Moustapha ould Ketab - Mohamed Abdellahi ould Khouwah - Maryem mint Limame ould Dahi Département de Chinguitti: - Moulaye Ahmed ould Sidi Mohamed	4.000 UM 3.000 UM 3.000 UM 5.000 UM
Région de l'Inchiri	
Département d'Akjoujt: — Ahmed M'Barek ould Souleymane — Mohamed Lemine ould Ahindellah — Mohamed Lemine ould Abdel Wedoud	20.000 UM 20.000 UM 30.000 UM
Région du Tiris-Zemmour	
Département de Zouérate: Sidi Mohamed ould Eliyil Mohamed Lemine ould Ahmed Jiddou Mohamed Abderahmane ould Ibah Ahmed ould Dehah Cheikhne ould Taleb Mohamed Sadye ould El Kherechy Département de F'Derick:	7.500 UM 7.500 UM 7.500 UM 7.500 UM 7.500 UM 7.500 UM
- Mohamed Vadel ould Mohamed El Moctar	15.000 UM
Région de Dakhlet-Nouadhibou	
Département de Nouadhibou : — Ahmed ould Mohamed ould Ahmed Taleb	30.000 UM

Arrêté la présente subvention à la somme de deux millions deux cent deux mille ouiguya (2.202.000 UM).

- Mohamed Lemine ould Mohamed El Moustapha

IV. - ANNONCES

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE PUBLICATION n° 1155 du 16 août 1988 d'une revue mensuelle dénommée « Sahel Magasine ».

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre, par le présent récépissé de déclaration de publication d'une revue mensuelle dénommée « Sahel Magasine » à M. Mohamed ould M'Hayham, né en 1953 à Maghta-Lahjar (Brakna), domicilié à l'ilôt B, logement n° 31, exerçant la profession d'administrateur gérant du bureau Sahel Magasine International, sis à l'avenue J.-Kennedy, immeuble Mamy (BMD), B.P. 4904, tél. 511-36 et 522-85, Nouakchott, ce conformément à l'article 6 de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963 portant statut de la publication et organisant le dépôt légal, modifiée par les lois n° 63-229 du 19 décembre 1983, n° 65-047 du 23 février 1965, n° 66-138 du 13 juillet 1966, et n° 73-166 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées:

- Lettre n° 116/MI/DI du 13 juin 1988 du ministre de l'Information;
- Demande d'autorisation n° REF 291/SEI/MOM/88 du 18 juin 1988;
- Annexes nos 1, 2, 3, 4 et 5;
- Curriculum vitae de l'intéressé;
- Casier judiciaire de l'intéressé;
- Copie acte de naissance de l'intéressé;
- Photocopie passeport au nom de l'intéressé.
- Titre de la revue : «Sahel Magasine».
- Imprimerie de la revue: S.M.P.I., B.P. 618, à Nouakchott.
- Périodicité de la revue: La revue est mensuelle et paraît par tirage de 1.800 exemplaires en français.

- Nature de la revue: La revue « Sahel Magasine » est apolitiq vocation:
- Informations sur les produits nationaux:
- Agriculture, mines;
- Pêche, artisanat;
- Industries, commerce;
- Services, bâtiments et T.P.

Publicité:

- Publicité des produits (en général et en particulier);
- Publicité des services (en général et en particulier).

Relations publiques:

- Organisation de foires;
- Organisation d'expositions;
- Organisation de conférences, réunions...;
- Organisation de séminaires et colloques;
- Organisation de sondages d'opinions.

Le directeur et l'imprimeur responsables de ladite revue sont t se conformer aux dispositions de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963, n par les lois n° 63-229 du 19 décembre 1963, n° 65-047 du 23 févrie n° 66-138 du 13 juillet 1966 et n° 73-166 du 2 juillet 1973.

Article 8 de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963: Six heures avant l cation de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodiqu exemplaires signés du directeur de la publication seront remis « régions où siège une juridiction de première instance ou au par cette juridiction, dans les autres régions, au secrétariat des circonsc administratives. Cinq exemplaires devront, dans les mêmes con être déposés au ministère de l'Information, à Nouakchott, ains ministère de l'Intérieur.

Chacun de ces dépôts sera effectué, sous peine de 3.000 d'amende et de quinze (15) jours à un mois de prison contre le c de la publication, ou l'une des deux peines seulement.

Article 9 de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963: Les imprimés c nature, livres périodiques, brochures, gravures, cartes postales, ges, cartes de géographie et autres, les publications ronéotypées, les musicales, photographiques, cinématographiques, mis publique vente, ou en distribution, en location, ou cédés pour la reproducti soumis à la formalité du dépôt légal.

Article 66 de la loi n° 66-047 du 23 février 1965: Le dépôt ince l'imprimeur ou au producteur est effectué en ce qui concerne les i dès l'achèvement du tirage. Il est fait directement ou par la voie p franchise, au service des archives à Nouakchott, à la bibliothèque n

Lorsqu'il s'agit d'ouvrages dont la confection nécessite la colla de plusieurs spécialistes, dépôt est effectué par celui d'entre eux le dernier en main la livraison à l'éditeur.

Article 76 de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963 : Sera puni d'une de 4.000 à 6.000 ouguiya et, en cas de récidive, d'une amende de 20.000 ouguiya, quiconque se sera volontairement soustrait aux ot mises à sa charge par la présente loi.

Le cas échéant, le tribunal prononce contre le prévenu, et s'il contre le civilement responsable, avec solidarité, condamnation ment des exemplaires achetés d'office; conformément aux disportère qui précède.

En outre, la saisie et la confiscation des exemplaires mis illicit vente peut être ordonnée.

L'action pénale se prescrit par trois ans à dater de la publica

Article premier de la loi n° 66-138 du 13 juillet 1966: Toute prparticulariste, de caractère racial ou ethnique, faite par des énoncés dans l'article 8 de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963 ou autre moyen de diffusion, sera punie d'un emprisonnement de six à cinq (5) ans, et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 d'ougui

Article 10 de la loi n° 73-156 du 2 juillet 1973: Sont int circulation, la distribution, la vente ainsi que la détention dans propagande de tous les journaux et écrits périodiques ou nor contenu est de nature à porter atteinte au crédit de l'Etat, l'intérêt national, à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de tions et de l'armée, à compromettre l'ordre et la sécurité publiq que soit la langue dans laquelle ils sont rédigés.

en vente, la distribution, la reproduction ainsi que la détention t de propagande, desdits journaux ou écrits sont punies d'un ment de trois (3) ans, d'une amende de 12.000 à 240.000

rocédé à la saisie administrative des exemplaires et des reprole journaux et écrits imprimés et de ceux qui en reprennent la on sous un titre différent.

SSÉ DE DÉCLARATION n° 1296 du 7 septembre 1988 d'une iation dénommée « Association mauritanienne pour la promole la famille».

inistre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre ésent document, aux personnes ci-après désignées, récépissé de pn d'une association définie comme suit et régie par la loi 8 du 9 juin 1964 et ses textes modificatifs subséquents: les 3-007 du 23 janvier 1973 et n° 73-157 du 2 juillet 1973 sur les

ièces suivantes ont été déposées:

inde de reconnaissance et sa date;

s-verbal de l'assemblée générale constitutive;

:s:

du comité exécutif;

des membres fondateurs.

esponsables de ladite association sont tenus de donner, à la déclaif fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois ents en vigueur et, en particulier, ils feront procéder à son inserournal Officiel, conformément à l'article 12 de la loi n° 64-098 1964.

: modification apportée au statut de ladite association, tout ent intervenu dans son administration ou direction devront être dans un délai de trois (3) mois, au ministère de l'Intérieur 4 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations). Titre de l'association:

L'association mauritanienne pour la promotion de la famille est apolitique, constituée conformément à la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Elle est dotée de la personnalité juridique.

Buts de l'association:

D'assister les familles pour retrouver leur équilibre et de contribuer à l'amélioration qualitative de leur vie en leur faisant prendre conscience de leurs possibilités;

D'aider le corps médical et paramédical ainsi que les travailleurs sociaux à la promotion de tout ce qui concourt à procurer un bien-être physique et moral de la famille;

De préparer les individus, selon leur âge, à savoir examiner les difficultés propres à la vie du couple et de leur fournir, selon leurs préoccupations, les informations disponibles;

De participer à la recherche scientifique de l'équilibre entre le problème démographique et le développement économique et social;

De renforcer les projets de développement permettant aux femmes de contribuer dans le processus du développement économique.

Durée de l'association:

La durée de l'Association mauritanienne pour la promotion de la famille est illimitée.

Siège de l'association:

Le siège de l'association est à Nouakchott.

Composition du bureau exécutif:

- Présidente: Mariem mint Ahmed Aicha, née en 1954 à Boutilimitt, de nationalité mauritanienne.
- nationalité mauritanienne;

 Vice-président: Abdel Kader ould Ahmed, né en 1954 à Maghta-Lahjar, de nationalité mauritanienne;
- Trésorier: Ahmed ould Mohamed El Mami, né en 1940 à Nouakchott, de nationalité mauritanienne;
- Trésorier adjoint: Hamadan ould Tah, né en 1935 à Rosso, de nationalité mauritanienne.